

Document
provisoire



PRÉFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour
Grenoble, le

Communes de
Brie-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Jarrie,
Le-Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-
Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-Mésage, Varcès-Allières
et Risset, Vaulnaveys-Le-Bas, Vif, Vizille



Projet de
plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)

Note de présentation

Août 2010

Table des matières

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire	1
<i>Processus d'élaboration en deux phases du PPRT de Jarrie</i>	3
1 Le contexte territorial	5
1.1 <i>La présentation des sites industriels concernés et la nature des risques :</i>	5
1.1.1 ARKEMA	5
1.1.2 CEZUS	6
1.2 <i>Le contexte actuel de la prévention des risques</i>	7
1.2.1 ARKEMA	8
1.2.2 CEZUS	9
1.3 <i>L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire :</i>	10
1.4 <i>Le contexte géographique, communal ou intercommunal</i>	10
1.4.1 L'intercommunalité présente	11
1.4.2 Les documents d'urbanisme existants	11
1.4.3 Les autres risques au droit du site industriel	12
2 La justification du PPRT et de son dimensionnement	14
2.1 <i>Procédure suivie</i>	14
2.2 <i>Identification et caractérisation des phénomènes dangereux</i>	14
2.3 <i>Les phénomènes dangereux non pertinents</i>	15
2.4 <i>La justification du périmètre d'étude</i>	16
3 Les modes de participation au PPRT :	18
3.1 <i>Les modalités d'association et leur déroulement pour le PPRT de Jarrie</i>	18
3.2 <i>Les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de Jarrie</i>	19
4 Les études techniques	21
4.1 <i>Les cartes d'aléas du PPRT de Jarrie</i>	23
4.1.1 Les cartes d'intensité des effets	23
4.1.2 Les cartes d'aléas	25
4.2 <i>La description des enjeux - les cartes d'enjeux</i>	26
4.2.1 Les enjeux recensés sur le périmètre d'étude	26
4.2.2 Définition de la zone grisée	31
4.3 <i>Le zonage brut</i>	32
4.4 <i>Les investigations complémentaires</i>	33
5 La stratégie du PPRT	34
5.1 <i>Les orientations principales</i>	34
5.2 <i>Les choix réalisés, les secteurs à spécificités</i>	34
6 L'élaboration du projet de PPRT	36
6.1 <i>Le plan de zonage réglementaire</i>	36
6.2 <i>Le règlement</i>	37
6.2.1 Réglementation pour les projets nouveaux	38
6.2.2 Réglementation sur l'existant	39
6.2.3 Autres mesures	41
6.3 <i>Les recommandations</i>	42
6.3.1 Recommandations en complément de prescriptions	42
6.3.2 Recommandations en l'absence de prescription	42
Bibliographie	44
Les annexes :	45

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques :

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique avec le classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité ou SGS.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, certains aspects ou situations de l'activité : organisation, formation, identification et évaluation des risques d'accidents majeurs, maîtrise des procédés, gestion des modifications, gestion des situations d'urgence,

Ce système de gestion de la sécurité est contrôlé via des audits et des revues de direction.

L'étude des dangers, le système de gestion de la sécurité et la politique de prévention des accidents majeurs constituent l'une des étapes primordiales de la démarche de maîtrise des risques à la source.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP),... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a-t-elle institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels de risques dites « AS » et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ces plans donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne (ou POI) dont la mise en œuvre incombe à l'exploitant et le plan particulier d'intervention (ou PPI) déclenché sur l'initiative du Préfet de département.

L'information et la concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains, les salariés. Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles et des risques) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines : des plaquettes d'information sur les risques technologiques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône Alpes, une telle campagne a eu lieu au second semestre 2008.

Les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes et futures, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation, de délaissement ainsi que des mesures techniques supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils percevaient la taxe professionnelle (ou contribution économique territoriale) dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005, remplacée par une circulaire du 10 mai 2010.

Conformément à l'article R. 515-41- I et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- pour les pièces principales, quatre documents :
 - note de présentation du PPRT,
 - documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
 - règlement,
 - recommandations visant à renforcer la protection des populations,
- pour les pièces à joindre, les documents peuvent être les suivants, si toutefois les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
 - “mesures supplémentaires”, nature et coûts associés,
 - estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
 - ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure conduite jusqu'à ce stade en vue de l'élaboration du PPRT de Jarrie. Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives aux établissements concernés mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre, le contexte socio-économique et les enjeux. Le choix du périmètre ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure seront également précisés. Enfin, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement présenté dans une des autres pièces réglementaires du projet de plan seront précisés à ce stade de la procédure.

Processus d'élaboration en deux phases du PPRT de Jarrie

L'article L 515-19.I du code de l'environnement prévoit que l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent choisir de participer au financement de mesures exceptionnelles de réduction des risques sur les installations industrielles à l'origine du risque permettant de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation possibles, dès lors que cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre de des mesures foncières.

Ces mesures dites supplémentaires ne peuvent être immédiatement imposées car, jugées non économiquement supportables par l'exploitant à lui seul, contrairement aux mesures dites complémentaires imposées par le préfet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, durant l'élaboration du PPRT, dans un premier temps, seules les mesures foncières peuvent être prises en considération, afin de pouvoir démontrer ultérieurement, sur un plan juridique, que les mesures supplémentaires envisagées permettent un gain réel sur le coût total de mise en œuvre du PPRT.

Une fois le PPRT approuvé avec les seules mesures foncières, l'État, les collectivités et les exploitants peuvent comparer le coût de ces mesures foncières avec le coût des mesures supplémentaires possibles, additionné au coût des mesures foncières restantes.

Si un gain est identifié, l'État, les collectivités et les exploitants des installations à l'origine du risque peuvent signer une convention de financement concernant la mise en oeuvre de ces mesures supplémentaires de réduction des risques.

Dès la signature de la convention, le PPRT peut être mis en révision.

Le PPRT en cours de révision pourra alors délimiter des secteurs d'expropriation et de délaissement réduits. Il fera l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Telle est la procédure qui sera mise en oeuvre pour le PPRT de Jarrie. Le premier PPRT prescrit le 14 juin 2010 est en cours d'élaboration. Il devrait être approuvé vers le 15 décembre 2010 et la convention financière relative aux mesures supplémentaires devrait être signée avant le 25 décembre 2010.

Ce PPRT sera alors mis en révision dès les premiers jours de 2011.

1 Le contexte territorial

1.1 La présentation des sites industriels concernés et la nature des risques :

Le PPRT faisant l'objet de la présente note est nommé "PPRT de Jarrie".

Les établissements concernés, ainsi que quelques rappels sommaires d'éléments caractéristiques les concernant, figurent ci-dessous. Ils sont tous les deux implantés sur la commune de Jarrie.

1.1.1 ARKEMA

Le site, créé en 1916, a une vocation "chlorière" et exerce la majorité de son activité dans la chimie de base. Les quatre produits de base fabriqués sur le site sont le chlore, la soude, l'hydrogène et le chlorate de sodium.

A cette activité historique, s'ajoute une activité liée aux produits oxygénés : eau oxygénée, chlorate et perchlorate de sodium. A ce jour, l'unité de fabrication d'eau oxygénée de Jarrie est la plus grosse unité au monde.

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- ◆ 1131-1 : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides
- ◆ 1131-2 : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides (mercure et dichloroéthane)
- ◆ 1138-1 : emploi ou stockage du chlore
- ◆ 1172-1 : stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (eau de javel)
- ◆ 1200-2 : emploi ou stockage de substances comburantes (chlorate, perchlorate, peroxyde d'hydrogène)
- ◆ 1412-1 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (chlorure de méthyle).

L'effectif est d'environ 400 personnes. La superficie du site est d'environ 60 ha.

Les différentes unités concernées sont les suivantes :

- atelier de fabrication de perchlorate de sodium ;
- atelier de fabrication de chlorate de sodium ;
- atelier de fabrication de dichloroéthane ;
- atelier de fabrication de chlore et de soude ;
- atelier de fabrication de javel ;
- atelier de fabrication de chlorure de méthyle (comprenant le stockage de méthanol) ;
- atelier de fabrication de chlorure d'aluminium ;
- atelier de fabrication de jarylecs ;
- atelier du secteur utilités ;
- atelier de fabrication d'eau oxygénée ;

- unité de petites fabrications (U.P.F.) ;
- magasin de produits finis.

A ces unités s'ajoutent les ponts de tuyauteries reliant les unités et acheminant les différents fluides.

Les principaux potentiels de dangers sont représentés par les unités fabricant, utilisant ou stockant du chlore ou du chlorure d'hydrogène ainsi que par les canalisations inter unités transportant ces produits.

Les phénomènes dangereux correspondant à ces unités génèrent essentiellement des **effets toxiques** qui sont redoutés dans environ 70 % des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site.

Les phénomènes dangereux ayant des **effets thermiques** représentent environ 20 % des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site en cas d'accident.

Les phénomènes dangereux ayant des **effets de surpression** représentent donc environ 10 % des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site en cas d'accident.

Les types de phénomènes dangereux les plus répandus sont les pertes de confinement de produit toxique.

Il s'agit, par exemple, de la rupture d'une canalisation de transport de gaz ou de liquide toxique tel que le chlore (Cl₂) ou le chlorure d'hydrogène (HCl).

La perte de confinement de produits inflammables (comme la rupture d'une canalisation de chlorure de méthyle) crée des phénomènes dangereux de type « explosion de nuage de gaz inflammable » qui ont à la fois des effets thermiques et de surpression.

1.1.2 CEZUS

CEZUS Jarrie produit essentiellement deux métaux réfractaires : le zirconium et l'hafnium, principalement destinés à l'industrie nucléaire et à l'aéronautique. La fabrication a débuté en 1961.

D'autres produits chimiques sont fabriqués ou valorisés :

- les tétrachlorures de zirconium, de hafnium et de silicium,
- le chlorure de magnésium,
- les oxydes de zirconium et de hafnium.

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- ♦ 1173-1 : stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques.

L'effectif est d'environ 250 personnes et l'usine occupe environ 10 ha.

Les différentes unités concernées sont les suivantes :

- secteur chimie carbochloration et effluents : chloration et sublimation et annexes, atelier tétrachlorure de silicium ;
- secteur chimie PS et stockages : procédé séparation (PS) et son laboratoire ;
- secteur métal Kroll : atelier Kroll et annexes ;
- secteur métal hafnium : atelier hafnium et son laboratoire ;
- secteur traitement : traitement des effluents liquides, oxydeur thermique, traitement des effluents gazeux de la carbochloration, stabilisation des résidus radifères.

Les principaux potentiels de danger de CEZUS sont représentés par les unités fabricant, utilisant ou stockant du chlorure de silicium ou du chlore ainsi que par les canalisations inter unités transportant ces produits, purs ou en mélange.

Comme pour ARKEMA, les phénomènes dangereux générant des effets toxiques sont majoritaires sur le site de CEZUS. Des **effets toxiques** sont redoutés dans environ 85 % des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site.

Les phénomènes dangereux ayant des **effets thermiques** représentent seulement 5 % des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site en cas d'accident.

Les phénomènes dangereux ayant des **effets de surpression** représentent donc environ 10 % des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site en cas d'accident.

De nombreux phénomènes dangereux ayant des effets toxiques trouvent leur origine dans l'épandage de chlorures de silicium, de zirconium ou d'hafnium. Ces composés, se présentant sous forme de poudre, réagissent avec l'humidité de l'air pour former un gaz toxique : du chlorure d'hydrogène (HCl).

Les autres types de phénomènes dangereux les plus répandus sur le site de CEZUS sont les pertes de confinement de produit toxique. Il s'agit, par exemple, de la rupture d'une canalisation de transport de gaz toxique tel que le gaz issu des fours chloreurs ou le chlore en provenance du site d'ARKEMA.

1.2 Le contexte actuel de la prévention des risques

L'étude de dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'inspection des installations classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que la circulaire dite « MMR » pour mesures de maîtrise des risques, en date du 29 septembre 2005 remplacée par une circulaire du 10 mai 2010. Une matrice et des règles d'améliorations et d'acceptabilité sont en particulier définies.

Elles permettent :

- d'une part, de statuer sur le niveau de risque du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part, à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

1.2.1 ARKEMA

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution réglementaire des études de dangers en liaison avec le PPRT :

Unité	Date de remise de l'étude des dangers	Date du rapport de 1 ^{er} examen	Date des compléments PPRT remis par l'exploitant
Atelier Chlore-soude	31/12/2004	27/04/2007	24/10/2008 10/04/2009 04/05/2010
Ponts de tuyauteries	31/12/2004	08/09/2007	21/01/2009 23/10/2009 04/05/2010
Atelier Javel	21/12/2006	22/02/2008	26/06/2008 10/04/2009 04/05/2010
Atelier Dichloroéthane	16/06/2008	03/06/2009	04/05/2010
Atelier Chlorate de sodium	28/08/2008	03/06/2009	04/05/2010
Atelier Chlorure de méthyle	21/12/2006	22/02/2008	10/12/2008 02/06/2009 04/05/2010
Atelier Jarylecs	08/12/2009	25/06/2010	04/05/2010
Atelier Eau Oxygénée	31/05/2005	27/06/2007	25/06/2008
Atelier UPF/Clonacire	13/04/2006	27/04/2007	25/06/2008
Magasin Produits Finis	20/12/2006	29/05/2008	04/05/2010

Les mesures de maîtrise des risques complémentaires, proposées par l'exploitant dans les diverses études de dangers susmentionnées et qui conditionnent l'aléa ou la probabilité de survenue d'un accident, sont imposées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Ces mesures de maîtrise des risques devront être mises en place par ARKEMA avant le 31 décembre 2014.

La gestion des situations de crise :

L'établissement dispose d'un POI à jour et régulièrement testé : référence SEC-3-9302 édité le 15 juin 2007. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI est élaboré par la préfecture : la dernière révision date du 24 novembre 2005.

1.2.2 CEZUS

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution réglementaire des études de dangers en liaison avec le PPRT :

Unité	Date de remise de l'étude des dangers	Date du rapport de 1 ^{er} examen	Date des compléments PPRT remis par CEZUS
Atelier Kroll	23/04/07	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Procédé S	24/04/07	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Traitement des effluents liquides et oxydeur thermique	24/04/07	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Unité Sublimation	28/05/07	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Unité Carbochloration	18/06/07	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Atelier Hafnium	15/11/07	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Établissement	19/12/07	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Unité Traitement du SiCl ₄	14/02/08	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Unité de traitement des effluents gazeux	15/07/08	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Unité de stabilisation des résidus radifères	15/07/08	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10
Unité du laveur 3	15/07/08	22/09/08	27/07/09 24/02/10 25/06/10

Les compléments intermédiaires remis par CEZUS le 27 juillet 2009, ont fait l'objet d'un rapport de l'inspection du 3 décembre 2009.

Les mesures de maîtrise des risques complémentaires, proposées par l'exploitant dans les diverses études de dangers susmentionnées et qui conditionnent l'aléa ou la probabilité de survenue d'un accident, sont imposées par un arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-00843 du 10 février 2010.

Ces mesures de maîtrise des risques devront être mises en place par CEZUS avant le 31 décembre 2014.

La gestion des situations de crise :

L'établissement dispose d'un POI à jour et régulièrement testé : référence CEZ.JA.SSEC.4023RF mis à jour le 15 octobre 2007. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un PPI est élaboré par la préfecture : la dernière révision date du 24 novembre 2005.

1.3 L'état actuel de la gestion des risques sur le territoire :

L'information des communes en matière de risques :

Un porter à connaissance a été fait comme suit :

- commune de Le Pont de Claix : le 16 juillet 2003
- communauté de communes du sud grenoblois : le 27 octobre 2004
- commune de Saint-Georges de Commiers : le 19 avril 2007
- commune de Vif : les 1er juin 2005 et 6 avril 2010

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation de compléter ce dispositif.

L'information des populations :

Une campagne d'information du public s'est déroulée en région Rhône Alpes à l'automne 2008. Elle a consisté en :

- des réunions publiques : pour le sud grenoblois, deux réunions publiques se sont tenues à Claix, le 20 octobre 2008 et à Jarrie, le 13 novembre 2008.
- des conférences-débats dans certains lycées et collèges, pendant l'année scolaire 2008-2009
- la diffusion d'une plaquette spécifique,
- la publication de supports divers : dossier d'information, CD-ROM, triptyque pédagogique, affichette, support magnétique, ...
- une exposition itinérante.

1.4 Le contexte géographique, communal ou intercommunal

La région se situe au sud de Grenoble, à l'entrée d'accès routiers vers le massif de l'Oisans (vallée de la Romanche) et vers le Trièves et le Vercors (vallées du Drac et de la Gresse). Elle est traversée par le Drac et ses affluents (Romanche, Gresse).

Les principaux axes de circulation qui la traversent sont les autoroutes A480 et A51, la RN 85 et les RD 1075 et RD 1091.

Le territoire concerné par le périmètre d'étude du projet de PPRT (cf. le chapitre 2.4), est à la croisée de plusieurs enjeux importants. Il est sous l'influence de la proximité de l'agglomération grenobloise et ouvre également l'accès au secteur de montagne de l'Oisans, et à ses activités touristiques, d'une part, et l'accès au plateau matheysin, par la montée de Laffrey en direction de Gap (RN 85).

1.4.1 L'intercommunalité présente

Sur les 14 communes concernées par le PPRT de Jarrie, quatre d'entre elles font partie de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole (La Métro). Il s'agit de Claix, Le Pont de Claix, Varces-Allières et Risset, Vif.

Les dix autres communes incluses dans le périmètre d'étude du PPRT de Jarrie font partie de la communauté de communes du Sud Grenoblois (CCSG), constituant une collectivité compétente au regard du PPRT car percevant la contribution économique territoriale (ex- taxe professionnelle unique). Il s'agit de Brie-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame de-Mesage, Saint-Georges de Commiers, Saint-Pierre de Mésage, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille.

1.4.2 Les documents d'urbanisme existants

Les documents d'urbanisme applicables dans les communes (voir liste ci-dessous) intègrent, pour la plupart, l'existence d'un risque technologique dans la mesure où une partie de leur territoire est incluse dans les zonages Z1 ou Z2^(*) des usines ARKEMA et CEZUS. On note que le PLU de Claix n'y fait pas référence. Des dispositions sont attachées à ces zones Z1 et Z2 et concernent l'urbanisation future.

Les projets autorisés dans les zones Z1 et Z2 de la plate-forme de Jarrie sont assez variables suivant les communes et la date de dernière évolution de leur document d'urbanisme. D'une manière générale, dans la zone Z1 (dite « zone des effets létaux ») d'un rayon d'environ 1500 m, seuls sont autorisées les constructions liées aux activités industrielles déjà présentes, et dans la zone Z2 (dite « zone des effets significatifs ») d'un rayon d'environ 3500 m, sont autorisées en plus les habitations en faible densité, sous réserve de mesures de confinement.

Il est à signaler que le périmètre d'étude d'un rayon de 4100 m de ce PPRT a intégré des communes qui n'étaient pas ou très marginalement touchées par les périmètres Z1 et Z2, à savoir Saint-Pierre de Mésage, Brie-et-Angonnes, Vaulnaveys-le-Bas, Le Pont-de-Claix, Vif et Saint-Georges de Commiers. Dans ces communes, la prise en compte des zones Z1 et Z2 dans leur document d'urbanisme n'existe pas (sauf si elles résultent des activités industrielles de la plate-forme de Le Pont-de-claix).

^(*) Les notions de zones Z1 et Z2 sont issues de la circulaire du 24 juin 1992, aujourd'hui abrogée par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à hauts risques. La circulaire du 24 juin 1992 donnait des indications sur la maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers dénommées Z1 et Z2, telles qu'issues des études de dangers alors en vigueur des exploitants. Par leur intégration dans les documents d'urbanisme, ou par le porter à la connaissance réalisé et l'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qu'il a induit, ces zones Z1 et Z2, ont permis la mise en œuvre d'une maîtrise de l'urbanisation autour du site.

Liste des documents d'urbanisme applicables au 1^{er} juillet 2010

COMMUNES	Document d'urbanisme approuvé	Dernière approbation
BRIE ET ANGONNES	POS approuvé le 14/04/2000	Modification n°2 approuvée le 23/06/2009
CHAMPAGNIER	POS approuvé le 19/02/2001	Modification n°1 approuvée le 09/10/2007
CHAMP SUR DRAC	POS approuvé le 17/08/1993	Modification n°3 approuvée le 13/02/2009
CLAIX	PLU approuvé le 10/06/2010	-
JARRIE	POS approuvé le 15/12/1992	Modification n°5 approuvée le 01/12/2009
PONT DE CLAIX	POS approuvé le 30/06/1994	Modification n°6 approuvée le 19/11/2009
MONTCHABOUD	POS approuvé le 08/06/2000	Modification n°1 approuvée le 26/11/2007
NOTRE DAME DE MESSAGE	POS approuvé le 24/09/1999	-
ST GEORGES DE COMMIERS	PLU approuvé le 11/02/2008	Modification n°1 approuvée le 29/06/2009
ST PIERRE DE MESSAGE	POS approuvé le 30/04/1987	Modification n°1 approuvée le 10/11/2006
VARCES, ALLIERES ET RISSET	PLU approuvé le 03/10/2007	Modification n°1 approuvée le 12/01/2010
VAULNAVEYS LE BAS	POS approuvé le 07/09/2000	Modification n°2 approuvée le 15/09/2008
VIF	PLU approuvé le 03/07/2007	-
VIZILLE	POS approuvé le 15/01/1981	Révision simplifiée n°2 approuvée le 14/12/2009

1.4.3 Les autres risques au droit du site industriel

Risques naturels

Le recensement des risques naturels existant au droit des installations permet de faire ressortir les éléments qui ont été pris en compte dans les scénarios étudiés dans les études de danger utilisés dans ce PPRT, dont certaines ont été réalisées il y a plusieurs mois.

Ce chapitre constitue une actualisation avec les dernières informations disponibles.

Le site industriel de Jarrie est concerné par le risque sismique. Dans la réglementation actuellement en vigueur (décret du 14 mai 1991 modifié), le secteur est classé en zone 1B.

En ce qui concerne le risque d'inondation par la rivière La Romanche, de type « crue rapide de rivière », un plan de prévention des risques inondation ou PPRI Romanche-aval a été prescrit le 05 août 2005, sur le sous-bassin qui va de Saint-Barthélemy de Séchilienne à la confluence Drac-Romanche et inclut dans son périmètre d'étude la commune de Jarrie.

Le projet de PPRI a été élaboré en 2006, sur la base de la connaissance des aléas inondation intégrant le risque d'éboulement de Séchilienne, dans lequel les secteurs importants de Jarrie, dont une partie de la plate-forme de Jarrie, étaient inondables.

A la suite de la révision en 2009 des hypothèses d'éboulement de Séchilienne et des hypothèses hydrologiques sur le bassin amont de La Romanche, une nouvelle évaluation de l'aléa inondation par la Romanche a été faite et une carte des aléas a été communiquée aux collectivités concernées en mars 2010 pour observations.

La concertation est en cours et un nouveau projet PPRI est en cours d'élaboration. La carte des aléas est maintenant stabilisée et devrait être portée à la connaissance des collectivités, avec le projet de PPRI actualisé, à l'automne 2010.

Il ressort de cette actualisation que, pour l'aléa de référence de fréquence centennale retenu dans le PPRI Romanche-aval, la plate-forme de Jarrie n'est plus inondée par La Romanche en dehors du parking réservé au personnel situé au sud de la plate-forme.

Rupture de barrages

La plate-forme industrielle est incluse dans le périmètre des PPI des barrages de Grand-Maison et de Monteynard. Conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est exclue des événements externes pouvant générer un phénomène dangereux, la rupture des barrages visés par la circulaire 70-15 du 14 août 1970 relative aux barrages intéressant la sécurité publique.

2 La justification du PPRT et de son dimensionnement

L'introduction rappelle le contexte réglementaire du PPRT.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés par les activités industrielles.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme ; il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

2.1 Procédure suivie

Le plan de prévention des risques technologiques est élaboré par une équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription du PPRT peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

- Premier examen des études de dangers dont les effets dimensionnent le périmètre d'étude du PPRT, conformément aux notes qualité de la DREAL Rhône-Alpes et demandes éventuelles de compléments ou/et de tierce-expertises dans le cas de points spécifiques et/ou non couverts par une réglementation, pour mise en conformité notamment par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de leurs circulaires d'application.
- Réalisation par l'exploitant, à la demande de l'inspection, des compléments d'étude des dangers nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas.
- Consultation du comité local d'information et de concertation ou CLIC (prévu autour de chaque site AS ou d'un groupe de sites proches), notamment sur les résultats des évaluations des études de dangers et la proposition du périmètre d'étude. Pour le PPRT de Jarrie, cette consultation a été réalisée le 28 mai 2010. Le compte rendu de la réunion a été diffusé par le préfet de l'Isère le 15 juillet 2010.

2.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Les établissements tels que ceux présents sur la plate-forme chimique de Jarrie sont généralement découpés en unités qui font l'objet d'études des dangers spécifiques. Ces études spécifiques sont complétées par une étude qui synthétise les effets dominos induits et subis de part la proximité de ces unités.

Les établissements ARKEMA et CEZUS ont chacun fait l'objet de 10 études spécifiques.

Ces études, fondées sur les résultats des analyses de risques, permettent, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés. Pour ceux dont les effets, une fois dimensionnés, font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT de Jarrie, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et/ou de surpression.

Le tableau récapitulant les phénomènes dangereux pris en compte pour la définition du périmètre et la caractérisation des aléas figure en annexe 1 à la présente note.

2.3 Les phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en œuvre pour les PPRT conduit à permettre l'exclusion de certains phénomènes dangereux mais dans des conditions cadrées par des circulaires ministérielles.

A titre d'exemple, la circulaire dite PPRT du 03 octobre 2005 remplacée par une circulaire du 10 mai 2010 précise :

« Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est la plus faible, c'est-à-dire la classe « E », au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- *cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié*
- *ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite. »*

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé des textes plus spécifiques, peut également permettre de ne pas prendre en compte certains initiateurs et par là même, certains phénomènes dangereux pour la définition du périmètre PPRT.

Ces textes abrogés récemment et utilisés dans le cadre du site faisant l'objet du présent PPRT sont les suivants :

- la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables,
- la circulaire BRTICP/2009-19/OA du 27 avril 2009 relative à l'application aux tuyauteries sur site de la circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, de la circulaire du 3 octobre 2005 relative aux plans de prévention des risques technologiques et de la circulaire du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le tableau ci-dessous fait le bilan, pour les différentes études de dangers présentées, des exclusions qui ont pu être retenues :

Etablissement	Unité	Nombre de phénomènes dangereux totaux dépassant les limites du site	Distance maximale associée	Nombre de phénomènes dangereux exclus	Nature du filtre appliqué	Rayon maximum retenu dans le cadre du PPRT	Observations
ARKEMA	Chlore - Soude	86	8500 m	33	Circulaire du 03/10/2005 : probabilité E + 2 barrières techniques	4100 m	Effet toxique
	Pont de tuyauteries	43	5650 m	4	Circulaire du 03/10/2005 : probabilité E + 2 barrières techniques	3500 m	Effet toxique
	Javel	21	1400 m	2	Circulaire du 03/10/2005 : probabilité E + 2 barrières techniques	860 m	Effet toxique
	Dichloroéthane	13	3775 m	2	Circulaire du 03/10/2005 : probabilité E + 2 barrières techniques	840 m	Effet toxique
	Chlorate de sodium	2	1520 m	1	Circulaire du 03/10/2005 : probabilité E + 2 barrières techniques	160 m	Effet toxique
	Chlorure de méthyle	69	1230 m	4	Circulaire du 03/10/2005 : probabilité E + 2 barrières techniques	600 m	Effet toxique
	Jarylecs	25	1350 m	0		1350 m	Effet toxique
	Eau Oxygénée	3	95 m	0		95 m	Suppression
	UPF	2	255 m	0		255 m	Effet toxique
Magasin Produits Finis	1	65 m	0		65 m	Effet thermique	
CEZUS	SiCl ₄	12	1480 m	12	Article L. 515-41 du code de l'environnement	0	L'exploitant a déclaré cesser l'exploitation de cet atelier à l'horizon 2014
	Atelier Kroll	1	45 m	0		45 m	Suppression
	Procédé S	7	590 m	0		590 m	Effet toxique
	Traitement des effluents liquides et oxydeur thermique	2	250 m	0		250 m	Effet toxique
	Unité Sublimation	0					
	Carbochloration	18	2035 m	12	Circulaire du 03/10/2005 : probabilité E + 2 barrières techniques	780 m	Effet toxique
	Atelier Hafnium	0					
	Établissement	5	20 m	0		20 m	Suppression
	Unité de traitement des effluents gazeux	12	1545 m	5	Circulaire du 03/10/2005 : probabilité E + 2 barrières techniques	500 m	Effet toxique
	Unité de stabilisation des résidus radifères	0					
Unité du laveur 3	1	225 m	0		225 m	Effet toxique	

Un tableau figurant en annexe 3 compile l'ensemble des phénomènes dangereux pris en compte pour le PPRT, classés par établissement et unités. Les phénomènes dangereux exclus apparaissent barrés dans le tableau. Ils ne sont pas pris en compte pour le PPRT.

2.4 La justification du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier (cf. annexe n°2) et ce conformément aux articles R. 515-39 à 50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT.

Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT remplacée par une circulaire du 10 mai 2010.

Le périmètre d'étude du plan, établi à partir des éléments contenus dans le tableau du point 2.3 , est représenté sur la carte figurant à l'annexe 2 du présent rapport. Cette cartographie constitue une pièce annexée à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 qui a prescrit le PPRT.

Les 14 communes concernées par ce périmètre d'étude sont :

- Brié et Angonnes
- Champagnier
- Champ sur Drac
- Claix
- Le Pont de Claix
- Jarrie
- Montchaboud
- Notre Dame de Mésage
- Saint Georges de Commiers
- Saint Pierre de Mésage
- Varces, Allières et Risset
- Vaulnaveys le bas
- Vif
- Vizille

Il n'y a pas d'écart entre le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.

Il est à noter, par ailleurs, que la prescription du PPRT a entraîné l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement (annexe du décret n°2005-935 du 2 août 2005). Cette dernière doit donc être dorénavant réalisée dans les 14 communes dont tout ou partie du territoire se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription du 14 juin 2010.

3 Les modes de participation au PPRT :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet,
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 ont été soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées ont été émis avec les commentaires suivants comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Communes	Date de consultation	Date de réponse	avis	Commentaires
Brie et Angonnes	11 mai 2010	15 juin 2010	favorable	
Champagnier	11 mai 2010	3 juin 2010	sans observation	Demande de l'application des mêmes modalités de concertation que celles prévues à Champ sur Drac et Jarrie.
Champ sur Drac	11 mai 2010	31 mai 2010		Demande de l'application des mêmes modalités de concertation que celles prévues à Jarrie.
Claix	11 mai 2010	17 juin 2010	favorable	
Saint Pierre de Mésage	11 mai 2010	31 mai 2010	favorable	
Vaulnaveys le bas	11 mai 2010	22 juin 2010	favorable	
Vizille	11 mai 2010	11 juin 2010		Demande de l'application des mêmes modalités de concertation que celles prévues à Jarrie.
7 communes autres	11 mai 2010	pas de réponse	réputé favorable	

Les textes prévoient également que le bilan de la concertation soit communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

3.1 Les modalités d'association et leur déroulement pour le PPRT de Jarrie

Les modalités d'association prescrites

Conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT comportait la « liste des personnes et organismes associés (POA) définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet ».

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement et modifié le 5 mai 2008, ont notamment été associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Pour le PPRT de Jarrie, outre l'équipe projet composée de la DREAL et de la DDT, les personnes et organismes suivants ont été associés :

- les sociétés ARKEMA et CEZUS,
- le maire de chacune des 14 communes précitées ou son représentant,
- les établissements publics de coopération intercommunale : communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole (la Métro) et communauté de communes du Sud Grenoblois (CCSG),
- l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine de Grenoble,
- le CLIC du sud grenoblois représenté par Madame K. POTTON principale du collège Clos Jouvin à Jarrie et Madame M. DONA présidente de l'ADIHCE (association de défense des intérêts des habitants de Champ et environs),
- le président du Conseil Général de l'Isère, ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes, ou son représentant,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Isère

L'association pour le PPRT de Jarrie

Plusieurs réunions d'association ont été nécessaires pour le PPRT de Jarrie. Elles ont été planifiées de la manière suivante :

Réunion d'association	Date	Compte-rendu	Objet	Commentaires éventuels
Phases dites technique et stratégique du PPRT				
n°1	15 juin 2010	20 juillet 2010	Lancement de la phase technique du PPRT: - rappel du périmètre, - présentation des aléas, - stratégie	Compte-rendu mis en ligne sur : http://www.pprtrhonealpes.com
n°2	30 juin 2010	9 juillet 2010	Préparation des réunions publiques	Compte-rendu mis en ligne sur : http://www.pprtrhonealpes.com
n°3	5 juillet 2010		Présentation des enjeux Projet industriel ARKEMA	

3.2 Les modalités de concertation et leur déroulement pour le PPRT de Jarrie

Les modalités de concertation prescrites

L'article L.515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agissait d'associer toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales.

La concertation a été organisée dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription du 14 juin 2010, après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans cet arrêté étaient les suivantes :

- mise à disposition du public des éléments essentiels d'élaboration du projet de PPRT en mairies de Champ sur Drac, Champagnier, Jarrie, Montchaboud et Vizille, et sur le site Internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>)
- mise en place d'un registre dans ces mêmes mairies pour recueillir les observations du public
- organisation d'une réunion publique à Champ-sur-Drac le 6 juillet 2010 (170 participants), à Jarrie le 7 juillet 2010 (130 participants) et à Vizille le 9 juillet 2010 (50 participants)

La concertation pour le PPRT de Jarrie :

Les documents mis à disposition dans les mairies et sur les sites Internet évoqués ci-dessus ont été les suivants :

- rapport de prescription du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre)
- les comptes-rendus des réunions d'association et documents associés
- les comptes-rendus de réunion du CLIC
- les documents de synthèse ou d'étape

La mise à disposition des documents a été faite de la façon suivante :

Communes	Période de mise à disposition	Restitution	Commentaires
Champ sur Drac	À partir du 8 juillet 2010	Réponses adressées aux cinq communes qui ont organisé la concertation, et mises en ligne sur le site : http://www.pprtrhonealpes.com	Questions recensées les 16 et 20 juillet 2010
Champagnier	À partir du 8 juillet 2010		Pas de questions transmises à l'issue des réunions publiques
Jarrie	À partir du 8 juillet 2010		Pas de questions transmises à l'issue des réunions publiques
Montchaboud	A partir du 12 juillet 2010		Pas de questions transmises à l'issue des réunions publiques
Vizille	A partir du 12 juillet 2010		Pas de questions transmises à l'issue des réunions publiques

L'ensemble des documents ci-dessus a également été mis à disposition de la communauté de communes du Sud Grenoblois (CCSG).

Le bilan de la concertation sera rendu public. Il sera demandé aux différentes communes de l'insérer, le cas échéant, dans les journaux communaux.

4 Les études techniques

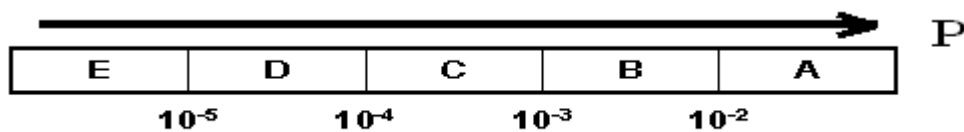
Rappels sur la caractérisation des aléas

L'échelle correspondant aux effets est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Cet arrêté définit notamment une échelle de probabilité à cinq classes, des niveaux d'intensité des effets sur l'homme et la notion de cinétique lente ou rapide.

Les probabilités d'occurrence

L'échelle de probabilité prise en compte dans les phénomènes dangereux est définie la manière suivante :

Les cinq classes de l'échelle de **probabilité** :



Les classes de probabilité correspondent aux définitions suivantes :

- **Classe A** : supérieure à 10⁻² « événement courant »
- **Classe B** : comprise entre 10⁻³ et 10⁻² « événement probable »
- **Classe C** : comprise entre 10⁻⁴ et 10⁻³ « événement improbable »
- **Classe D** : comprise entre 10⁻⁵ et 10⁻⁴ « événement très improbable »
- **Classe E** : inférieure à 10⁻⁵ « événement possible mais extrêmement peu probable »

Les effets

Les effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) sont d'abord exprimés par leur intensité.

Les effets pris en compte sont, par **intensité** décroissante :

- les **effets létaux significatifs** liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les **effets létaux** liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les **effets irréversibles** liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide
- les **effets indirects** par bris de vitre.

Les aléas

Il est possible de définir un niveau d'aléa en combinant ces effets avec les probabilités d'occurrence de tous les phénomènes ayant le même effet en un point donné.

Sept niveaux d'aléas sont définis comme suit :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

- **Aléa de niveau Très Fort plus (TF+)** : signifie « *qu'un point impacté est soumis potentiellement un effet dont les conséquences de la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieure à D* ».
- **Aléa de niveau Très Fort (TF)** : signifie « *qu'un point impacté est soumis potentiellement un effet dont les conséquences de la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E* ».
- **Aléa de niveau Fort plus (F+)** : signifie « *qu'un point impacté est soumis potentiellement un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau l'intensité est strictement inférieure à 5E* ;

ou,

*qu'un point impacté est soumis potentiellement un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D* ».

- **Aléa de niveau Fort (F)** : signifie « *qu'un point impacté est soumis potentiellement un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E* ».
- **Aléa de niveau Moyen plus (M+)** : signifie « *qu'un point impacté est soumis potentiellement un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet à ce niveau est strictement inférieur à 5E* ;

ou

*qu'un point impacté soumis potentiellement un effet dont les conséquences de la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des cas de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D* ».

- **Aléa de niveau Moyen (M)** : signifie « *qu'un point impacté est soumis potentiellement un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est compris entre D et 5E* ».
- **Aléa de niveau Faible (Fai)** : signifie « *qu'un point impacté est soumis potentiellement un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des cas de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement inférieur à 5E* ;

ou

qu'un point impacté est soumis potentiellement un effet dont les conséquences sont des bris de vitres (effets indirects) ».

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique **rapide**.

Les phénomènes dangereux à cinétique **lente** sont ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposées est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent.

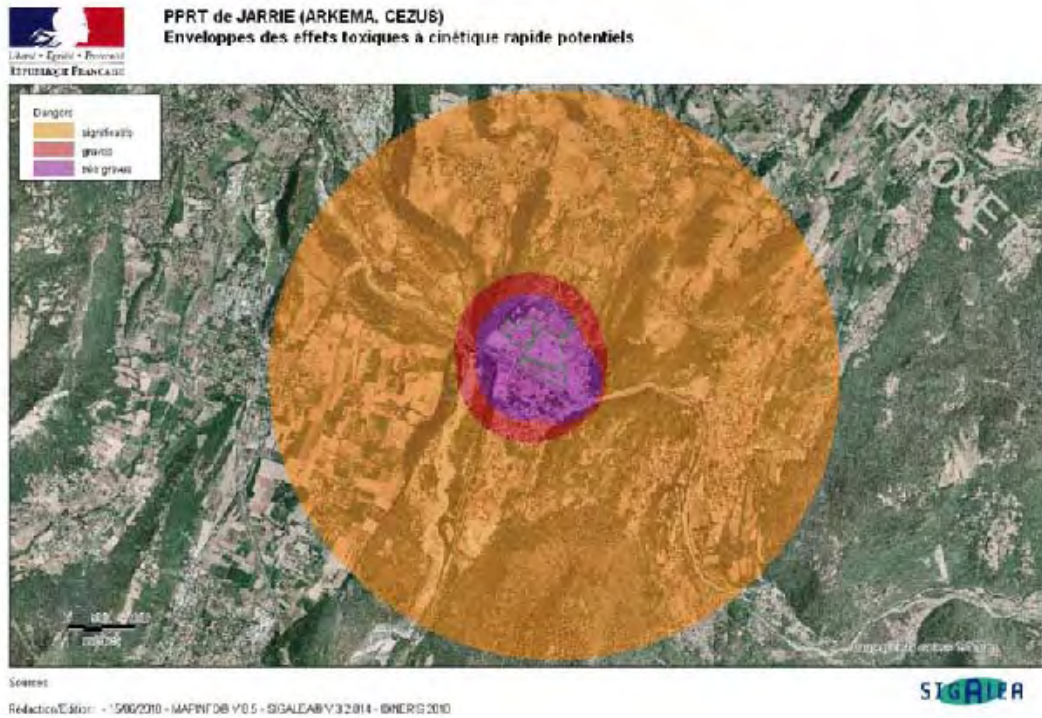
Une courbe enveloppe des effets irréversibles à cinétique lente à l'intérieur de laquelle sont prises des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation est définie. Ces contraintes consistent essentiellement à interdire les établissements recevant du public (ERP) non ou difficilement évacuables.

4.1 Les cartes d'aléas du PPRT de Jarrie

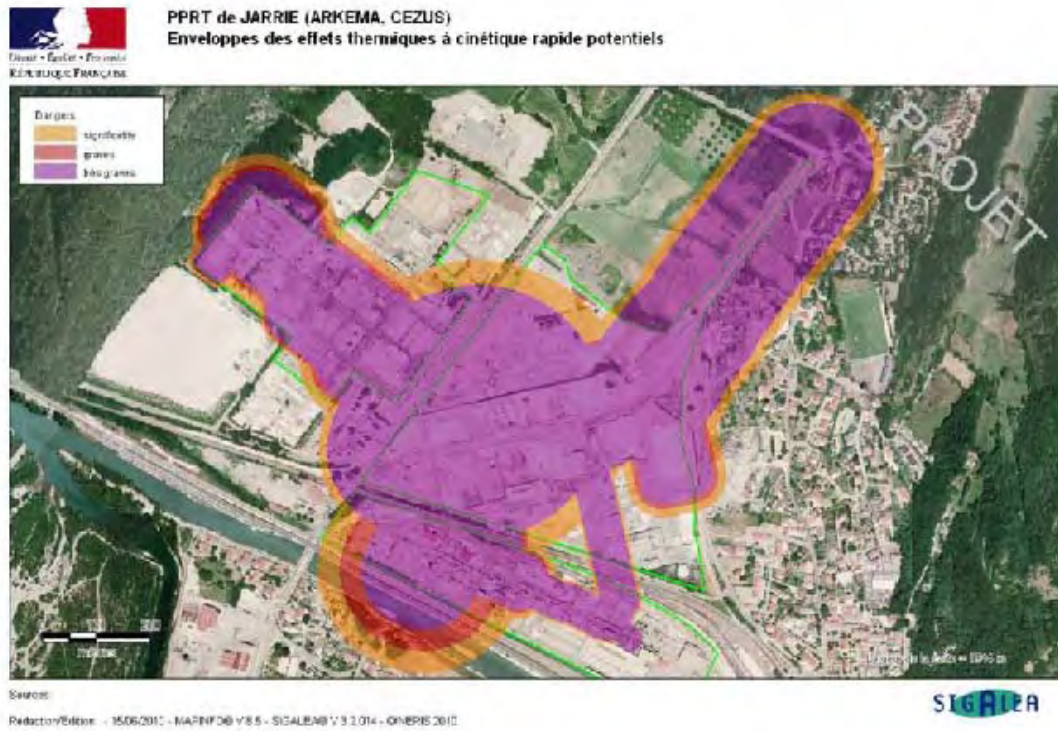
4.1.1 Les cartes d'intensité des effets

L'approche des aléas se fait par le croisement des intensités des effets et des probabilités d'occurrence. Ci-après, sont représentés les cartes des intensités des différents effets (attention : échelles différentes).

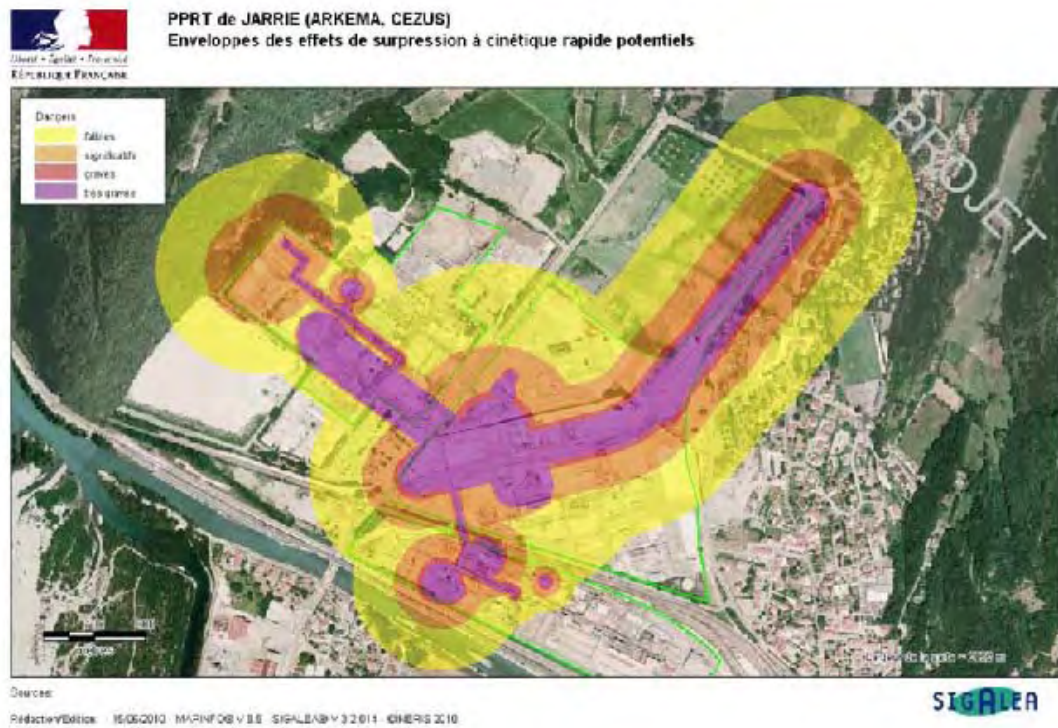
Carte des intensités de l'effet toxique :



Carte des intensités de l'effet thermique :



Carte des intensités de l'effet de surpression :



4.1.2 Les cartes d'aléas

Une cartographie des aléas est réalisée pour chaque type d'effet pour les cinétiques rapides.

La courbe enveloppe regroupant l'ensemble des effets a permis de définir le périmètre d'étude. La cartographie des aléas a été réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Dans le cas du PPRT de Jarrie, les cartographies sont présentées ci-après. Des cartes à grande échelle sont jointes en annexe n° 5 pour en faciliter la lecture.

Les cartes d'aléa par type d'effet

Carte de l'aléa toxique :

(Carte non jointe au dossier de consultation des POA)

Carte de l'aléa thermique

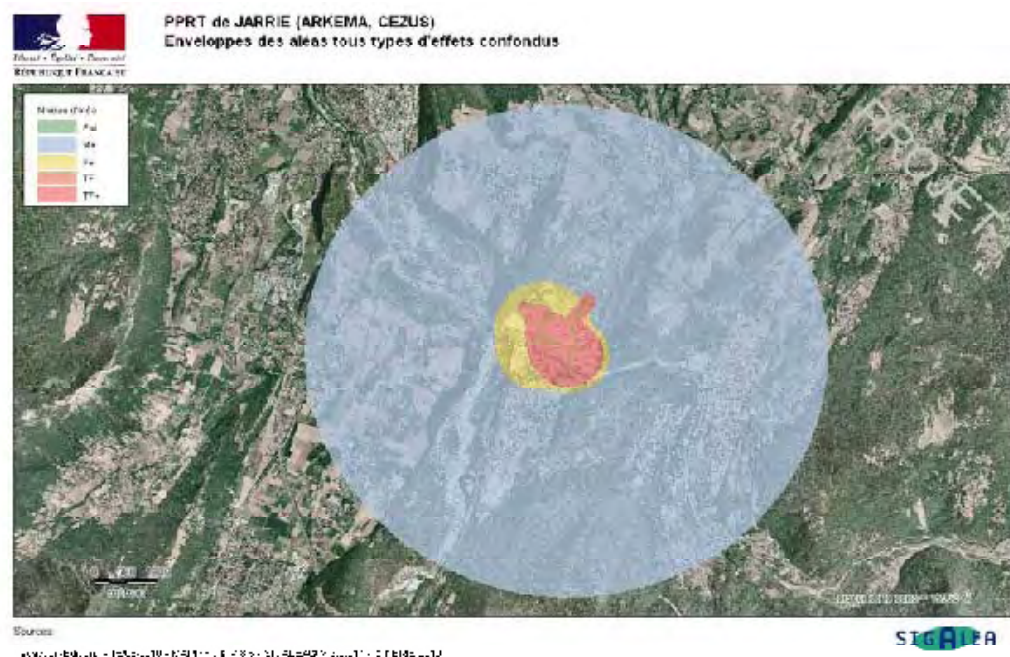
(Carte non jointe au dossier de consultation des POA)

Carte de l'aléa de surpression

(Carte non jointe au dossier de consultation des POA)

La carte de synthèse des aléas, tous types d'effets confondus

Carte sur la totalité du périmètre



Cette carte représente l'enveloppe des aléas tous types d'effets confondus (effet toxique, effet thermique et effet de surpression). Il s'agit de la superposition de tous les effets de tous les accidents susceptibles de se produire au sein des unités exploitées par ARKEMA et CEZUS.

L'absence d'aléa de niveau moyen (M) et de niveau faible (Fai) s'explique par le fait que l'accident qui crée la plus grande distance d'effets significatifs a une probabilité de classe B (probabilité d'occurrence comprise entre 10^{-2} et 10^{-3}). Cette zone de grande dimension (rayon de 4100 m) couvre les zones d'effets significatifs liées à des accidents de plus faible probabilité d'occurrence et les zones d'effets indirects.

Carte centrée sur les installations



A noter qu'aucun phénomène dangereux à cinétique lente n'a été identifié au sein des établissements ARKEMA et CEZUS.

4.2 La description des enjeux - les cartes d'enjeux

4.2.1 Les enjeux recensés sur le périmètre d'étude

Cette étape consiste en un inventaire des **enjeux** susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site d'ARKEMA et CEZUS. Les enjeux recensés sont représentés par les personnes, les activités, les biens.

Les thématiques suivantes ont été retenues :

- l'occupation du sol, qui a permis de différencier les parcelles recevant de l'habitat individuel ou collectif, un mixte d'habitat collectif et de commerces, des commerces ou artisans, des équipements publics, des établissements accueillant du public ou des espaces ouverts accueillant du public
- les infrastructures de transports en dissociant les infrastructures liées au déplacement des personnes routières ou ferrées, les infrastructures de transports de matières dangereuses ou les infrastructures de transport d'électricité
- Les projets d'urbanisme que les communes envisagent dans un futur proche, ou que les documents d'urbanisme opposables permettent dès aujourd'hui ou permettront demain suite à leur modification

Les paragraphes qui suivent décrivent **les enjeux recensés au sein du périmètre d'étude** et qui sont illustrés sur les cartes des enjeux en annexe 6 de la présente note de présentation.

4.2.1.1 L'occupation du sol

Le recensement des enjeux relatifs à l'urbanisation existante s'est appuyé sur des éléments issus du système d'information géographique.

La mise à disposition par la direction générale des impôts (DGI) des fichiers fonciers a permis d'accéder très rapidement à une caractérisation fine de l'occupation des sols existante.

Cette base à la parcelle cadastrale fournit des informations de qualité et intéressantes dans l'analyse des enjeux d'un PPRT.

Le premier travail a consisté à joindre les données de la DGI avec le fond cadastral numérisé de toutes les communes, issu également de la DGI. Cette première analyse a pu établir l'occupation des parcelles. Des enquêtes de terrain ont permis de valider ces informations et de les compléter par la localisation des équipements publics, des établissements accueillant du public et des espaces ouverts.

Les restitutions cartographiques sont issues de l'exploitation de ces données et de celle de la BDortho ©IGN.

Le périmètre d'exposition aux risques de 4 100 m concerne environ 8900 logements, dont 4700 logements individuels et 4200 logements collectifs. Environ 700 commerces et activités sont également concernés, ainsi qu'environ 90 équipements publics.

Même si une part importante de l'urbanisation ne se trouve pas au contact immédiat du site industriel (environ la moitié des logements et des commerces et activités se trouvent sur la commune de Vizille), une part significative de l'urbanisation du sud-est de Jarrie et du nord de Champ-sur-Drac est au contact immédiat des industries.

Par ailleurs, le site industriel est longé par des axes de circulation importants :

- la RN 85
- la voie SNCF Grenoble-Veynes

4.2.1.2 L'habitat

Il convient de distinguer les communes de Jarrie et de Champ-sur-Drac des autres communes concernées par le périmètre d'études. En effet, ces deux communes ont développé une urbanisation qui a accompagné le développement des activités industrielles depuis la fin de la première guerre mondiale. Les cœurs de ville de Jarrie et de Champ-sur-Drac se sont développés à proximité du site industriel. Jarrie, de part la taille de sa commune, possède également d'autres centralités qui sont plus éloignées, Champ-sur-Drac voit pour sa part son habitat concentré à proximité du site.

Les autres communes sont concernées du fait de l'ampleur du périmètre d'études du PPRT.

L'étude a permis d'identifier près de 9000 logements situés dans le périmètre d'étude du PPRT, dont une grande majorité sur les communes de Jarrie, Champ-sur-Drac et Vizille.

Nombre de logements individuels ou collectifs recensés dans le périmètre d'étude

Communes	Logement individuel	Logement collectif
BRIE ET ANGONNES	17	4
CHAMP SUR DRAC	940	441
CHAMPAGNIER	445	46
JARRIE	1026	702
MONTCHABOUD	127	16
NOTRE DAME DE MESSAGE	411	93
LE PONT DE CLAIX	15	50
VARCES, ALLIERES ET RISSET	385	91
VIZILLE	1046	2711
ST GEORGES DE COMMIERS	0	0
ST PIERRE DE MESSAGE	159	45
VAULNAVEYS LE BAS	0	3
CLAIX	0	0
VIF	124	20
total	4695	4222

Dans les secteurs d'aléas TF+ et F+, l'habitat se caractérise en majorité par des logements individuels.

4.2.1.3 Les activités

Lors de l'étude des enjeux, de nombreuses activités et commerces ont été recensés. Là aussi, ils sont majoritairement situés sur les communes Jarrie, Champ-sur-Drac et Vizille. Une partie significative des activités et commerces de Jarrie et Champ-sur-Drac sont situés dans les zones d'aléas TF+ et F+.

Nombre de commerces et d'activités recensés dans le périmètre d'étude

Communes	Commerces et activités
BRIE ET ANGONNES	0
CHAMP SUR DRAC	104
CHAMPAGNIER	40
JARRIE	110
MONTCHABOUD	5
NOTRE DAME DE MESSAGE	19
LE PONT DE CLAIX	24
VARCES, ALLIERES ET RISSET	30
VIZILLE	332
ST GEORGES DE COMMIERS	1
ST PIERRE DE MESSAGE	7
VAULNAVEYS LE BAS	0
CLAIX	0
VIF	5
total	677

4.2.1.4 Établissements recevant du public (ERP) et équipements publics

Les ERP et équipements publics concernés se situent dans leur très grande majorité sur les communes de Jarrie, Champ-sur-Drac et Vizille.

Une part importante des équipements de Jarrie et Champ-sur-Drac sont localisés dans les zones d'aléas TF+ et F+, en particulier des équipements structurant tels que trois écoles, une gare ferroviaire, un gymnase, une salle polyvalente, une mairie, des bâtiments municipaux, une bibliothèque et un stade.

Nombres d'ERP ou d'équipements publics recensés dans le périmètre d'étude

Communes	ERP	Équipements publics
BRIE ET ANGONNES	0	0
CHAMP SUR DRAC	11	5
CHAMPAGNIER	4	1
JARRIE	12	15
MONTCHABOUD	2	0
NOTRE DAME DE MESSAGE	1	0
LE PONT DE CLAIX	0	4
VARCES, ALLIERES ET RISSET	0	0
VIZILLE	23	11
ST GEORGES DE COMMIERS	0	0
ST PIERRE DE MESSAGE	0	0
VAULNAVEYS LE BAS	0	0
CLAIX	0	0
VIF	0	0
total	53	36

4.2.1.5 Transports

L'analyse du site a permis d'identifier les nombreuses infrastructures routières structurantes du périmètre d'étude et une voie de chemin de fer.

Des transports de matières dangereuses traversent le périmètre, en particulier pour alimenter les usines.

Par ailleurs, la RN 85 constitue un itinéraire incontournable pour l'accès aux stations de sports d'hiver de l'Oisans, au plateau matheysin, mais aussi constitue une liaison structurante avec les alpes du sud et en particulier le secteur de Briançon.

La gare SNCF est située sur la ligne Grenoble-Veynes (Hautes-Alpes).

Des lignes de car régulières empruntent cet itinéraire structurant pour la desserte du Sud Grenoblois et du sud du département :

- 1 ligne express départementale relie Grenoble à Vizille
- 3 lignes départementales du réseau TransIsère desservent l'Oisans depuis Grenoble en passant par Vizille
- 3 lignes départementales du réseau TransIsère desservent le plateau matheysin
- 7 lignes locales desservent également l'Oisans et la Matheysine en empruntant cet itinéraire

Enfin des canalisations de transport de matières dangereuses traversent la zone d'étude, canalisations de gaz naturel, d'azote (2), d'acide chlorhydrique, d'oxygène et d'éthylène. À l'exception des canalisations de gaz naturel, toutes sont liées aux industries des plates-formes chimiques de Le Pont-de-Claix et Jarrie.

4.2.1.6 Estimation globale de la population

Eu égard au recensement effectué des logements inclus dans le périmètre d'étude, la population concernée est estimée à 20 500 habitants, sur la base d'un ratio de 2,3 occupants par logement.

4.2.1.7 Perspectives de développement

Les entretiens et enquêtes menés auprès de communes et l'analyse des potentialités de développement au travers des documents d'urbanisme en vigueur dans les 14 communes ont permis de cartographier les projets communaux de développement.

Ont ainsi pu être identifiés quelques projets d'implantation ou de développement d'activités, de nombreux projets d'équipements publics (plusieurs cantines, plusieurs bibliothèques, plusieurs écoles nouvelles ou à requalifier, plusieurs salles des fêtes et gymnases, un conservatoire et un hôtel d'entreprise), et des projets d'aménagements (requalification de logements sociaux, ouverture à l'urbanisation de zones NA, éco quartiers, lotissements importants).

Concernant ces projets d'équipements publics, certains sont en projet depuis plusieurs années mais ne peuvent être autorisés lorsqu'ils sont situés dans les périmètres Z1 ou Z2. Cette situation concerne prioritairement Jarrie, Champ-sur-Drac et Champagnier.

Les projets d'aménagement et de développement urbain sur le périmètre du PPRT portent sur plusieurs centaines de logements à court terme ou moyen terme. Au vu des potentialités des documents d'urbanisme existants, les capacités sont très supérieures à ces chiffres.

4.2.1.8 Synthèse des enjeux

En forme de synthèse, il faut constater, à partir des enjeux ainsi recensés sur le périmètre d'étude, qu'il existe une incompatibilité, parfois très forte, des usages et des perspectives de développement de ces territoires avec les contraintes imposées par la carte des aléas actuelle du PPRT.

Cette incompatibilité se relève également dans la zone d'aléa M+, qui concerne la majorité du périmètre d'étude, et qui limite fortement le développement de l'urbanisation.

4.2.2 Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise des sites industriels à l'origine du PPRT. A l'intérieur de cette zone, l'urbanisation sera règlementée de manière stricte, quel que soit le niveau d'aléa. Seules les activités, usages ou extensions liés aux entreprises à l'origine du risque y sont autorisées sous des conditions qui ne relèvent pas du PPRT mais des dispositions du code de l'environnement pour les installations classées soumises à autorisation avec servitudes.

La zone grisée correspond, selon la doctrine nationale, à la zone « de respiration » de l'activité industrielle à l'origine du risque.

Elle est nécessaire pour permettre le développement sur le long terme de l'activité industrielle. Cependant, aucune adaptation future des activités à l'intérieur de cette zone ne doit amener à une augmentation ou une aggravation des phénomènes dangereux, et notamment de phénomènes dangereux qui sortent de ce périmètre.

Il n'existe pas de définition règlementaire de cette zone. Les limites peuvent correspondre aux limites physiques des établissements, aux limites physiques des installations générant le risque, à la clôture des établissements, aux limites prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou à l'emprise foncière des entreprises.

Pour permettre la détermination de la zone visée, il faut considérer que les activités qui ont vocation à s'y trouver sont nécessaires au fonctionnement de la plate-forme industrielle à l'origine du risque, soit parce qu'elles lui appartiennent, soit parce qu'elles sont liées à celle-ci de façon indispensable pour son activité. Par un raisonnement inverse, si on retirait les activités qui s'y trouvent, on modifierait le contenu et la nature des productions de la zone industrielle à l'origine du risque. En utilisant ces deux notions, on peut définir la zone grisée.

Pour le PPRT de Jarrie, il est retenu, pour la zone grisée les emprises foncières correspondant aux périmètres des deux établissements ARKEMA et CEZUS sur lesquelles figure également l'installation d'Air Liquide, qui est un fournisseur indissociable des deux autres industries, associé au POI des deux établissements, ainsi que des espaces de développement d'activités, comprenant la zone du plan au nord-est, le parc à chaux à l'ouest, et le parking réservé au personnel de CEZUS au sud, de l'autre côté de la route communale. L'ensemble de ces zones est situé sur la commune de Jarrie. Il faut également ajouter dans cette zone grisée, le périmètre du groupe électrique spécifique au site, situé de l'autre côté de la Romanche, sur le territoire de la commune de Champ sur Drac. En revanche, n'a pas pu être retenu le site d'Oméga Concept dont les activités ne sont pas indissociables de celles de la plate-forme.

Le plan situé en annexe 6 précise cette zone grisée.

4.3 Le zonage brut

Le plan de zonage brut délimite à la fois les limites de principe de maîtrise l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Dans le cas présent, la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux fait ressortir qu'un nombre important de constructions existantes est situé en zone d'aléa de niveau « très fort plus » (TF+) ou en zone d'aléa de niveau « fort plus » (F+) et que le reste du périmètre d'étude, qui est aussi le périmètre d'exposition aux risques, est situé en aléa de niveau « moyen plus » (M+).

Dans la zone d'aléa de niveau TF+, on dénombre ainsi, en dehors de la « zone grisée » 296 maisons, 354 appartements, 66 locaux commerciaux ou d'activités et 17 établissements recevant du public, dont 8 équipements publics, principalement soumis à un aléa toxique. Une partie des constructions, au sud-ouest et une autre partie au nord-est de la zone, subit l'aléa toxique de niveau TF+ avec un aléa thermique de niveau Fai, M+, F+ ou TF+ et/ou un aléa de suppression de niveau Fai, M+ ou F+.

Dans la zone d'aléa de niveau F+, on dénombre 195 maisons, 242 appartements, 37 locaux commerciaux ou d'activités, 6 établissements recevant du public dont 2 établissements publics, principalement soumis à un aléa toxique. Une partie des constructions, au nord-est de la zone, subit l'aléa toxique de niveau F+ avec un aléa thermique de niveau M+, et/ou un aléa de suppression de niveau Fai ou M+.

Dans la zone d'aléa de niveau M+, on retrouve le reste du périmètre d'étude et des constructions qu'il contient sur les 14 communes concernées. Il s'agit essentiellement de l'aléa toxique. Toutefois, au nord-est de la zone F+, à l'extérieur de cette zone, une partie des constructions subit un aléa toxique de niveau M+ avec un aléa thermique de niveau M+ et/ou un aléa suppression de niveau Fai.

Le « zonage brut », croisement de la situation des aléas et de l'analyse des enjeux, conduit à afficher :

- Un zonage réglementaire dit « rouge foncé » représenté par un « R », correspond à la zone d'aléas « TF+ ». Il s'agit d'une zone d'interdiction stricte de toute nouvelle construction ou nouvel équipement non liés aux activités industrielles à l'origine du risque.
- Un zonage réglementaire dit « rouge clair » représenté par un « r », correspond à la zone d'aléas « F+ ». Il s'agit d'une zone d'interdiction de construire tout nouveau projet, à l'exception d'extension des activités à l'origine du risque, d'aménagement et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles avec les installations à l'origine du risque.

- Un zonage réglementaire dit « bleu foncé » représenté par un « B » correspond à la zone d'aléas « M+ ». Il s'agit d'une zone d'autorisation possible de quelques constructions, mais très contrainte. Elle permet l'aménagement des constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, ou des constructions, en faible densité, des dents creuses^(*). La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (lotissement, collectif ou permis d'aménager) sont donc à proscrire. En cas d'autorisation, des prescriptions constructives sont à respecter selon les phénomènes en jeu.

4.4 Les investigations complémentaires

Pour l'élaboration de ce premier PPRT, il n'a pas été appliqué d'investigations complémentaires sur le bâti. Ces investigations complémentaires ne sont pas obligatoires au regard de la réglementation.

Il sera appliqué une stratégie calée sur la doctrine nationale (*cf. chapitre 5*), sans différencier les dispositions applicables à l'intérieur des zones d'aléas de même niveaux et soumis aux mêmes phénomènes. Cette stratégie permet d'apporter une protection conforme à la réglementation pour les personnes qui y résident ou y travaillent.

^(*) Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.

5 La stratégie du PPRT

5.1 Les orientations principales

La carte des aléas majorants s'appliquant dans le périmètre d'étude du PPRT a été présentée le 15 juin 2010, en réunion des personnes et organismes associés.

La démarche de définition de la stratégie a consisté à présenter, lors de la première réunion des personnes et organismes associés qui s'est tenue le 15 juin 2010, les éléments structurants de la doctrine nationale figurant dans le guide méthodologique et qui sont précisés ci-après.

Ces éléments structurants ont ensuite été évoqués au cours des trois réunions publiques qui se sont tenues dans les communes de Champ-sur-Drac, Jarrie, Vizille, respectivement les 6, 7 et 9 juillet 2010, dans les exposés oraux et les supports de présentation utilisés, puis mis à disposition de tous sur le site Internet prévu à cet effet <http://www.pprtrhonealpes.com>, où l'on trouve également la documentation nationale citée dans ce projet de PPRT.

Il a été proposé de procéder à l'élaboration de ce PPRT, en appliquant la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques, telle qu'elle est décrite dans le guide « plan de prévention des risques technologiques – guide méthodologique », sans introduire de marge d'appréciation sur les zones qui peuvent faire l'objet d'adaptation, soit en renforcement, soit en allègement.

Le guide méthodologique et la note « éléments de précisions sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » donnent des précisions pour l'élaboration de la stratégie d'un PPRT en fonction du niveau d'aléa.

Cette stratégie a été acceptée par les personnes et organismes associés (*cf. compte rendu de la réunion POA du 15 juin 2010 disponible sur le site Internet <http://www.pprtrhonealpes.com>*).

5.2 Les choix réalisés, les secteurs à spécificités

Compte tenu de la stratégie retenue pour ce PPRT, de la nature et du niveau des aléas, le zonage réglementaire proposé est très proche du zonage brut décrit précédemment, et se caractérise de la façon suivante :

- Un zonage réglementaire dit « **rouge foncé** » représenté par un « **R** », correspond à la zone d'aléa majorant « TF+ ». Il s'agit d'une zone d'interdiction stricte de toute nouvelle construction ou tout nouvel équipement non lié aux activités industrielles à l'origine du risque.

Compte tenu de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, qualifiée de très grave pour les personnes dans l'ensemble de cette zone, il n'est pas prévu de la scinder en plusieurs secteurs.

La diminution du nombre de personnes s'y trouvant de manière continue, ou ayant à y venir pour des raisons non liées aux activités à risques à l'origine de ce PPRT, est la règle.

Des mesures foncières obligatoires s'y appliquent. Ce secteur a vocation à être une zone d'expropriation. Par application de la stratégie retenue pour ce projet de PPRT, l'ensemble de la zone R est soumise aux mesures d'expropriation dans les conditions précisées au 6.2.2.1 .

- Un zonage réglementaire dit « **rouge clair** » représenté par un « **r** », correspond à la zone d'aléa majorant « F+ ». Il s'agit d'une zone d'interdiction de construire tout nouveau projet, à l'exception d'extension des activités à l'origine du risque, d'aménagement et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles avec les installations à l'origine du risque.

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est qualifiée de grave pour les personnes dans l'ensemble de la zone. Outre le phénomène toxique qui couvre toute la zone, des phénomènes de surpression et/ou thermique produisent des effets dans certains secteurs. Une distinction de ces secteurs est nécessaire pour préciser les objectifs de performance à respecter.

La limitation du nombre de personnes se trouvant dans cette zone de manière continue, ou ayant à y venir pour des raisons non liées aux activités à risques à l'origine de ce PPRT, est la règle.

Des mesures foncières obligatoires s'y appliquent. Ce secteur a vocation à être une zone de délaissement. Par application de la stratégie retenue pour ce projet de PPRT, l'ensemble de la zone est classée en zone de délaissement dans les conditions précisées au point 6.2.2.1 . Pour les propriétaires de biens existants qui veulent néanmoins demeurer dans cette zone, des prescriptions obligatoires s'appliquent selon des modalités précisées dans le règlement.

- Un zonage réglementaire dit « **bleu foncé** » représenté par un « **B** » correspond à la zone d'aléa majorant « M+ ». Il s'agit d'une zone d'autorisation possible, mais très limitée, de quelques constructions :
 - aménagement des constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population exposée,
 - construction, en faible densité, à l'intérieur des dents creuses.

La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (lotissement, collectif ou permis d'aménager) est donc à proscrire.

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est qualifiée de grave ou de significative pour les personnes, selon la probabilité d'occurrence de ces phénomènes. Outre le phénomène toxique qui couvre toute la zone, un secteur est concerné par la concomitance d'un phénomène de surpression et un autre par la concomitance d'un phénomène de surpression et d'un phénomène thermique. Une distinction de ces secteurs est nécessaire pour préciser les objectifs de performance à respecter.

En cas d'autorisation, des prescriptions sont à respecter selon les phénomènes en jeu.

La maîtrise de l'urbanisation pour ne pas augmenter de manière significative la population dans cette zone est la règle.

Aucune mesure foncière obligatoire n'est possible, l'instauration d'un droit de préemption sur l'initiative de la commune est possible.

Par application de la stratégie retenue pour ce projet de PPRT, pour tous les projets limitativement autorisés et pour les bâtiments existants de type établissements sensibles, ERP ou locaux d'activités, des mesures de protection contre les effets des phénomènes dangereux sont obligatoires et définies dans le règlement. Pour les habitations des particuliers, elles sont seulement recommandées.

6 L'élaboration du projet de PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- la présente note de présentation, expliquant les aléas et la démarche d'élaboration du zonage réglementaire et du règlement,
- des documents graphiques, dont le plan de zonage réglementaire, ainsi que la carte des aléas et la carte des enjeux, avec des zones détaillées si nécessaire,
- un règlement écrit qui précise par zone, éventuellement par secteur à l'intérieur de chaque zone, les dispositions s'appliquant en matière d'urbanisme, de constructions nouvelles, de prescriptions sur le bâti existant et de mesures foncières,
- un volet recommandations.

6.1 Le plan de zonage réglementaire

À partir de la carte des aléas, en l'appliquant sur les enjeux en présence, on en déduit un zonage brut, qui devient, dans le cas de ce PPRT, le zonage réglementaire avec les précisions ci-après.

En excluant les aléas situés dans la « zone grisée », qui ne relèvent pas du classement du zonage réglementaire du PPRT, il ressort de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qu'il est nécessaire :

- de classer en « **rouge foncé** », marqué par un « **R** », l'ensemble de la zone d'aléa de niveau « très fort plus » (TF+), quel que soit le phénomène à l'origine de ce classement.
- de classer en « **rouge clair** », marqué par un « **r** », la zone correspondant un aléa de niveau « fort plus » (F+), en distinguant quatre secteurs repérés de la façon suivante :

Trois secteurs, situés à l'est de la zone grisée, comprennent des biens et des enjeux existants qui, bien que figurant dans un secteur de droit de délaissement, font l'objet de prescriptions de protection au cas où les propriétaires souhaiteraient conserver leur bien un certain temps avant, éventuellement, d'utiliser leur droit à délaissement. Le règlement précise les délais dans lesquels les propriétaires de ces biens devront procéder à leur protection.

- « **r1** » pour la zone soumise à l'aléa toxique F+ uniquement, (ce sous-secteur représente la majorité de la zone « rouge clair »)
- « **r2** » pour la zone soumise à l'aléa toxique F+ et à l'aléa surpression Fai,
- « **r3** » pour la zone soumise à l'aléa toxique F+, à l'aléa surpression Fai et à l'aléa thermique M+

Les autres secteurs de la zone d'aléa de niveau F+, situés au nord-ouest de la zone grisée, sont impactés par plus d'un phénomène dangereux. Ils sont de quatre types distincts et parfois de très petite taille. Ils ne comportent aucun enjeu au moment de l'élaboration du PPRT. Il n'est donc pas nécessaire de les distinguer.

- Il est proposé de classer l'ensemble de ces secteurs sous l'appellation « **r4** ». Il regroupera des micro secteurs subissant le phénomène toxique F+, combiné avec le phénomène de surpression Fai ou M+ et, éventuellement, le phénomène thermique Fai, M+ ou F+.

Ce secteur « **r4** » sera par destination inconstructible pour les raisons suivantes : pas de nécessité d'y implanter des constructions nouvelles, même sans présence humaine, pas de projet recensé lors de l'analyse des enjeux.

- de classer en « **bleu foncé** », marquée par un « **B** », la zone correspondant à l'aléa majorant « moyen plus » (M+), en distinguant trois secteurs repérés de la façon suivante :
 - « **B1** » pour le secteur soumis à l'aléa toxique M+ uniquement, ce qui représente la majorité du périmètre d'étude et concerne les 14 communes
 - « **B2** » pour le secteur soumis à un aléa toxique M+ et à un aléa surpression Fai, situé au nord-est de la zone des mesures foncières
 - « **B3** » pour le secteur soumis à un aléa toxique M+, un aléa surpression Fai, et un aléa thermique M+, situé au nord-est de la zone des mesures foncières

Tableau de passage des zones d'aléas au zonage brut, puis au zonage règlementaire

Aléa surpression	Aléa thermique	Aléa toxique	Zonage brut	Zonage règlementaire	Commentaires
		TF+	R	R	Zone « rouge foncé » quel que soit l'aléa Effet majorant de niveau TF+
	F+	TF+	R		
	M+	TF+	R		
	TF+	TF+	R		
F+	TF+	TF+	R		
F+	TF+	M+	R		
F+	TF+	F+	R		
Fai		TF+	R		
Fai	F+	TF+	R		
Fai	Fai	TF+	R		
Fai	M+	TF+	R		
Fai	TF+	TF+	R		
Fai	TF+	M+	R		
Fai	TF+	F+	R		
M+	TF+	TF+	R		
M+	TF+	M+	R		
M+	TF+	F+	R		
TF+	TF+	TF+	R		
TF+	TF+	M+	R		
TF+	TF+	F+	R		
		F+	r1	r1	Zone « rouge clair » avec distinction selon aléa Effet majorant de niveau F+
Fai		F+	r2	r2	
Fai	M+	F+	r3	r3	
Fai	Fai	F+	r4	r4	Zone « rouge clair » Pas d'enjeu au moment du PPRT Effet majorant de niveau F+
M+		F+	r5		
M+	M+	F+	r6		
M+	F+	F+	r7		
		M+	B1	B1	Zone « Bleu foncé » avec distinction selon aléa Effet majorant de niveau M+
Fai		M+	B2	B2	
Fai	M+	M+	B3	B3	

6.2 Le règlement

Le règlement du PPRT s'applique sur le périmètre d'exposition à des phénomènes dangereux. Il peut se compléter de recommandations.

Dans le présent PPRT, le périmètre d'exposition aux risques se confond avec le périmètre d'étude défini lors de sa prescription.

Le règlement comprend des mesures relatives :

- à la réglementation pour les projets nouveaux
 - l'urbanisation future
 - les mesures physiques sur le bâti futur
- à la réglementation sur l'existant
 - les mesures foncières
 - les mesures physiques sur le bâti existant
- et à l'usage de certaines installations, équipements,

6.2.1 Réglementation pour les projets nouveaux

6.2.1.1 Mesures d'urbanisation future

Ces mesures ont pour objet d'interdire, ou d'autoriser sous réserves ou sous conditions et avec des prescriptions, l'utilisation du sol pour des nouvelles opérations ou l'aménagement et la transformation d'usage des bâtiments existants.

En fonction du niveau d'aléa, les règles générales suivantes s'appliquent :

Zonage réglementaire	Principe général d'utilisation du sol
« Rouge foncé » (R)	Principe d'interdiction stricte avec quelques exceptions envisageables pour la réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités et industries déjà installées, sous réserve de prescriptions techniques, et si la densité de personnel est faible
« Rouge clair » (r)	Principe d'interdiction avec quelques aménagements autorisés : <ol style="list-style-type: none"> 1. infrastructures de desserte de la zone 2. extensions liées aux activités à l'origine du risque 3. et, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'entretien • certaines extensions de moins de 20m² • les changements de destination, si pas d'augmentation de la vulnérabilité des personnes et de la valeur vénale des biens
« Bleu foncé » (B)	Aménagements de l'existant et constructions limités aux : <ul style="list-style-type: none"> • constructions non destinées à accueillir de nouvelles personnes : abris de jardin, garages • construction, en faible densité, des dents creuses^(*) Interdiction des ERP

6.2.1.2 Mesures physiques sur le bâti futur

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est en général possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet (thermique, toxique, ou surpression) et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique, etc).

^(*)Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.

- **Effet toxique** : principe du confinement. Cela consiste à mettre à l'abri, dans un local peu perméable à l'air extérieur et pendant un laps de temps donné (2h00), les personnes situées dans un logement, un établissement recevant du public, une usine ou tout autre bâtiment. Le local de confinement doit être conçu pour que la concentration intérieure reste inférieure au seuil des effets irréversibles (SEI) pendant la durée de l'exposition au nuage toxique.
- **Effet thermique** : des actions sont possibles sur le bâti (structure, enveloppe, ouvertures,...) pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes à l'effet thermique, jusqu'à un certain niveau qui peut être conforme, ou inférieur, aux seuils de protection requis pour l'intensité du phénomène.
- **Effets de surpression** : lorsque l'intensité de l'aléa surpression n'est pas trop forte, des actions de renforcement du bâti (structure, enveloppe, ouverture, ...) sont possibles. Pour des surpressions trop élevées, aucune mesure de protection n'est possible.
- **Concomitance d'effets** : un bâtiment peut être soumis à plusieurs types d'effets. Les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti doivent intégrer l'ensemble des mesures définies pour chacun des effets et s'assurer de la compatibilité de leur combinaison.

6.2.2 Réglementation sur l'existant

Le PPRT doit aussi définir les mesures à prendre pour réduire la vulnérabilité des personnes, qui se traduisent par des mesures foncières et/ou des mesures de protection sur le bâti existant dans les secteurs exposés aux aléas les plus forts, et par des mesures de protection sur le bâti existant dans les zones où l'aléa est moins élevé.

6.2.2.1 Mesures foncières

Le code de l'environnement impose des mesures foncières dans le cas de secteurs où les aléas sont TF+, TF, ou F+, et représentent un danger très grave ou grave pour la vie humaine, s'ils comportent des locaux résidentiels, avec possibilité, selon le contexte local, d'adapter certaines dispositions à toutes les activités, ou en renforcement entre le secteur d'expropriation et le secteur de délaissement, ou par extension du secteur de délaissement possible à des zones concernées par un aléa fort (F).

Dans le cas du PPRT de Jarrie, en considérant, qu'en dehors de la zone grisée, il n'y a que les aléas majorants TF+, F+ (pas d'aléa TF ou F), il est proposé d'appliquer les mesures foncières préconisées par le guide méthodologique.

Elles deviennent ainsi :

Niveau d'aléa majorant	Zonage réglementaire	Mesures foncières du projet de PPRT
TF+	« Rouge foncé » R	Secteur d'expropriation : <ul style="list-style-type: none"> • pour le bâti résidentiel • pour les activités et les établissements
F+	« Rouge clair » r	Secteur de délaissement : <ul style="list-style-type: none"> • pour le bâti résidentiel • pour les activités et les établissements

Ces mesures ne sont applicables qu'à partir de la signature d'une convention financière tripartite entre l'État, les industriels concernés et les collectivités compétentes (qui perçoivent la contribution économique territoriale) qui précise la participation de chacun à la prise en charge de ces mesures foncières.

Elles concernent les biens immobiliers (terrain bâti, bâtiment ou partie de bâtiment) appartenant à des propriétaires privés ainsi que ceux faisant partie du domaine privé des personnes publiques. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus et les biens appartenant au domaine public de l'État ou de collectivités, qui sont par nature non expropriables. Pour ces derniers, des mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent être prescrites, même si elles ne permettent qu'une protection inférieure au niveau requis (cf. point 6.2.2.2).

La procédure d'expropriation est mise en œuvre par la commune (collectivité « expropriante ») sur le territoire de laquelle est situé le bien immobilier objet des mesures foncières, après une ordonnance d'expropriation qui suit la déclaration d'utilité publique selon la procédure prévue au code de l'expropriation, ou après une procédure amiable, avec une estimation de France Domaine.

La procédure de délaissement spécifique aux PPRT est mise en œuvre sur l'initiative du propriétaire d'un terrain bâti situé dans un secteur ouvrant droit au délaissement, qui met en demeure la commune d'implantation de son bien de procéder à son acquisition.

Cette convention financière sur la prise en charge de ces mesures foncières doit être établie dans un délai d'un an après l'approbation du PPRT.

Éléments donnés à titre d'information

Le scénario d'élaboration de ce PPRT est calé sur la réglementation applicable au moment de sa rédaction, qui prévoit que des mesures supplémentaires de réduction à la source du risque ne peuvent être prises en compte qu'après l'approbation d'un premier PPRT.

Avec la future carte des aléas, intégrant la réduction des enveloppes des phénomènes dangereux due aux mesures techniques supplémentaires, il sera possible d'estimer les mesures foncières résiduelles éventuelles dans le PPRT révisé et leur coût.

Si le coût de ces mesures supplémentaires et le coût des mesures foncières résiduelles est inférieur au coût des mesures foncières initiales, une convention financière tripartite sur les mesures supplémentaires pourra être signée et celles-ci pourront être notifiées par le préfet à l'industriel, ce qui permettra au préfet de décider de la mise en révision le PPRT.

Dans ces conditions, la convention financière sur les mesures foncières ne sera pas établie avant la révision du PPRT.^(*)

Le droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, sur le périmètre d'exposition aux risques. Le droit de préemption ne fait pas partie des mesures foncières du PPRT.

6.2.2.2 Mesures physiques sur le bâti existant

Les mesures physiques prescrites sur le bâti existant devront être réalisées dans un délai maximum précisé dans le règlement ne pouvant excéder cinq ans.

Ces mesures donnent droit à un crédit d'impôt selon les dispositions prévues à cet effet par le code général des impôts (article 200 et suivants).

^(*) L'estimation du coût des mesures foncières actuelles est en cours de réalisation par les services de France Domaine. Sont également en cours d'élaboration, le contenu précis des mesures supplémentaires que l'industriel ARKEMA propose de réaliser pour réduire significativement le risque à la source et la traduction en une nouvelle carte des aléas intégrant ces mesures supplémentaires. Ces éléments seront joints, sous forme d'annexes informatives, au projet de PPRT soumis à enquête publique, prévue vers la mi-octobre 2010.

Les travaux prescrits par un PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale du bien. Si le coût de ces travaux excède le seuil des 10%, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale devront être menés afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif initial.

Les travaux complémentaires pour atteindre l'objectif initial sont alors recommandés (cf. point 6.3).

Tableau des dispositions générales concernant le bâti existant

Aléa majorant	Zonage réglementaire	Dispositions retenues pour le projet de PPRT
TF+	« Rouge foncé » R	Intégralement en secteur d'expropriation dans le présent PPRT Aucune prescription possible pour le bâti concerné par une mesure d'expropriation. Prescriptions obligatoires pour les établissements ou activités qui y demeurent même si les mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important.
F+	« Rouge clair » r	Intégralement en secteur de délaissement dans le présent PPRT En cas de maintien des activités, des prescriptions imposent la mise en œuvre des mesures de protection dans un délai maximum après l'approbation du PPRT précisé dans le règlement. Des dispositions particulières sont définies par secteur r1, r2, r3, en fonction de la nature et de l'intensité des phénomènes dangereux qui s'y appliquent.
M+	« Bleu foncé » B	Des prescriptions imposant la mise en œuvre de mesures de protection pour les établissements sensibles, les ERP, ainsi que les locaux d'activités, dans un délai maximum après l'approbation du PPRT précisé dans le règlement Des dispositions particulières sont définies par secteur B1, B2, B3, en fonction de la nature et de l'intensité des phénomènes dangereux qui s'y appliquent. Des recommandations proposant la mise en œuvre de mesures de protection contre un aléa toxique seul pour les logements existants (dans la zone B1)

6.2.3 Autres mesures

Ces mesures peuvent concerner des restrictions d'usage ou d'exploitation des équipements, des installations ou infrastructures existants.

Dans le cas du présent PPRT, plusieurs routes et une voie ferrée traversent les zones de dangers très graves ou graves (TF+ ou F+) où se situe également la gare SNCF. Il n'est pas envisagé d'interdire l'accès aux personnes qui ont des motifs de pénétrer dans cette zone, soit pour y travailler, soit parce qu'elles y résident ou y vaquent à leurs occupations.

Des dispositions sont déjà prévues dans le plan particulier d'intervention (PPI), qui s'applique en cas d'événement accidentel dépassant les limites du site industriel, pour y interdire ou orienter la circulation qui se trouverait ou voudrait pénétrer dans ce secteur, selon un périmètre qui dépend le niveau de gravité détecté. D'autres mesures d'urgence peuvent figurer dans les plans communaux de sauvegarde (PCS), élaborés sous l'autorité des communes, en complément des dispositions du PPI.

L'objectif d'un PPRT n'est pas de gérer ces événements accidentels mais de limiter leurs conséquences sur la population, principalement en maîtrisant l'urbanisation autour des sites, mais aussi en prescrivant des mesures sur le bâti existant ou nouveau, s'il est autorisé, et en limitant éventuellement certains usages d'équipements ou d'infrastructures.

A ce titre, des mesures supplémentaires peuvent être prises par le PPRT.

Dans ce projet de PPRT, il n'est pas envisagé de modifier les modes habituels de la circulation de transit dans cette zone. Il est, par contre, prévu d'interdire le stationnement ou l'arrêt dans la zone « rouge foncé » pour les véhicules en transit et d'interdire le stationnement dans la zone « rouge clair » pour ces mêmes véhicules. Des mesures de renforcement de la signalisation alertant les usagers qu'ils traversent une zone potentielle de danger sont également prévues.

6.3 Les recommandations

Le dossier de PPRT comprend un chapitre « recommandations » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Ces recommandations sont de différentes natures.

6.3.1 *Recommandations en complément de prescriptions*

Le règlement du PPRT ne peut imposer des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en oeuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens.

Il peut exister des secteurs, ou des typologies de bâti, pour lesquels les mesures de renforcement du bien existant, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépassent les 10%.

Il est difficile de savoir avec précision si une partie des prescriptions du PPRT conduit les propriétaires à des travaux de protection dépassant les 10% de la valeur vénale de leur bien.

Cependant, les études menées pour d'autres PPRT en matière de prescriptions relatives à l'effet toxique de type chlore ou HCl, montrent que les prescriptions imposées pour les secteurs d'aléa M+, si elles s'appliquent sans effet cumulatif (cas de la zone B1) sont en général atteignables dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, lorsqu'il s'agit de constituer un local de confinement abrité. Les résultats sont plus nuancés, si le local de confinement ne peut être installé qu'en façade exposée, ou s'il doit également comprendre des mesures de protection de l'enveloppe extérieure du bâti contre l'aléa thermique ou l'aléa de surpression.

Dans le cas du PPRT de Jarrie, des secteurs situés en aléa F+ toxique d'une part, et en aléa M+ toxique d'autre part, sont concernés par des effets cumulés de surpression faible, auxquels s'ajoutent, pour une étroite bande un effet thermique. Ces secteurs sont repérés sur le plan de zonage réglementaire par les lettres B2, B3, r2 ou r3.

En conclusion, pour les zones réglementaires repérées B1, B2, B3 ou r1, r2, r3, des recommandations seront portées dans le dossier de PPRT indiquant les objectifs de performance à atteindre, en complément éventuel des prescriptions du règlement qui s'appliqueront dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien concerné.

6.3.2 *Recommandations en l'absence de prescription*

La stratégie retenue pour ce PPRT, conformément à la doctrine nationale, conduit à recommander des mesures de confinement pour les logements existants dans le secteur M+ toxique, correspondant au zonage « bleu foncé » (B), sauf s'ils font l'objet de projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, auquel cas ils sont soumis à des prescriptions de confinement.

La partie « recommandations » du projet de PPRT comprend donc les objectifs de performance à atteindre pour les logements existants situés en zone B, ils sont identiques aux prescriptions obligatoires pour les logements neufs.

En matière d'usage des équipements, installations ou infrastructures, le PPRT peut aussi recommander des mesures dans les secteurs couverts par le périmètre d'exposition aux risques mais pour des aléas de niveau faible (Fai) qui ne peuvent pas faire l'objet de prescriptions obligatoires.

Dans le cas du projet de PPRT, le périmètre d'étude correspond intégralement au périmètre d'exposition aux risques, et le niveau minimum dans ce périmètre est le niveau d'aléa M+, correspondant à des seuils d'effets irréversibles.

Des recommandations peuvent également concerner l'usage d'équipements, d'installations ou d'infrastructures, comme le positionnement des arrêts de transports en commun, le stationnement ou l'arrêt des véhicules dans le périmètre aux risques, l'usage de terrains nus pour l'organisation d'activités concentrant des populations extérieures à la zone.

Bibliographie

- « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – guide méthodologique » (MEDAD)
- « PPRT - complément technique - effet toxique » (INERIS - CETE de Lyon - 08 juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic réduction de la vulnérabilité » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique - effet thermique transitoire » (INERIS-DRA-09-103154-07092D du 28 octobre 2009)
- « PPRT - cahier applicatif - effet de surpression » (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et à son annexe (mêmes références).

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet <http://www.pprthonealpes.com>

Les annexes :

Les documents annexés à la note de présentation du projet de PPRT sont les suivants :

- Annexe 1 : tableau des phénomènes dangereux retenus pour la prescription du PPRT
- Annexe 2 : arrêté préfectoral de prescription du PPRT de Jarrie du 14 juin 2010
- Annexe 3 : tableau des phénomènes dangereux retenus pour les aléas et le périmètre d'exposition aux risques
- Annexe 4 : note de synthèse de la phase de concertation
- Annexe 5 : cartes des aléas
- Annexe 6 : cartes des enjeux, carte de la zone grisée
- Annexe 7 : glossaire

**Document
provisoire**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

**Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour
Grenoble, le**

**Communes de
Brie-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Jarrie,
Le-Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-
Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-Mésage, Varcès-Allières
et Risset, Vaulnaveys-Le-Bas, Vif, Vizille**



**Projet de
plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)**

Règlement

Août 2010

Table des matières

Titre I -	Portée du PPRT, dispositions générales	1
Article 1 -	Champ d'application	1
Article 2 -	Effets du PPRT	1
Article 3 -	Portée du règlement	1
Article 4 -	Niveaux d'aléas	2
Article 5 -	Dispositions générales	2
Titre II -	Réglementation des projets	4
<i>Chapitre I.</i>	<i>Dispositions applicables en zone « rouge foncé » (R)</i>	<i>4</i>
Article 1 -	Règles d'urbanisme	4
Article 2 -	Règles particulières de construction	5
<i>Chapitre II.</i>	<i>Dispositions applicables en zone « rouge clair » (r)</i>	<i>6</i>
Article 1 -	Règles d'urbanisme	6
Article 2 -	Règles particulières de construction	7
<i>Chapitre III.</i>	<i>Dispositions applicables en zone « bleu foncé » (B)</i>	<i>9</i>
Article 1 -	Règles d'urbanisme	9
Article 2 -	Règles particulières de construction	10
<i>Chapitre IV.</i>	<i>Dispositions applicables en zone grisée</i>	<i>11</i>
Article 1 -	Définition de la zone grisée	11
Article 2 -	Règles d'urbanisme	11
Titre III -	Mesures foncières	12
<i>Chapitre I.</i>	<i>Les mesures définies</i>	<i>12</i>
Article 1 -	Expropriation pour cause d'utilité publique	12
Article 2 -	Instauration du droit de délaissement	12
<i>Chapitre II.</i>	<i>L'échéancier de mise en oeuvre des mesures</i>	<i>12</i>
Titre IV -	Mesures de protection des populations	13
<i>Chapitre I.</i>	<i>Mesures relatives à l'aménagement des biens existants</i>	<i>13</i>
Article 1 -	Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R	13
Article 2 -	Dispositions applicables en zone « rouge clair » r	13
Article 3 -	Dispositions applicables en zone « bleu foncé » B	15
<i>Chapitre II.</i>	<i>Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation</i>	<i>17</i>
Article 1 -	Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R	17
Article 2 -	Dispositions applicables en zone « rouge clair » r :	18
Article 3 -	Dispositions applicables en zone « bleu foncé » B	18
Annexes		19

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur le territoire des communes de Brie-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Jarrie, Le-Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-Mésage, Varcès Allières et Risset, Vaulnaveys-Le-Bas, Vif, Vizille soumises aux risques technologiques des installations des sociétés ARKEMA et CEZUS situées sur la plate-forme chimique de Jarrie (38).

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2 - Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ou concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Article 3 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux
- des extensions, aménagements (avec ou sans changement de destination) sur des constructions, équipements ou aménagements existants.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les dispositions déjà en vigueur par d'autres réglementations, à savoir :

1. **La législation des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE** : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel
2. **La maîtrise de l'urbanisation** autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme...

3. **La gestion de crise et la sécurité publique** : plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en oeuvre, plan communal de sauvegarde (PCS), plan particulier de mise en sécurité (PPMS) ...
4. **L'information et la sensibilisation du public** : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires (IAL) sur les risques existants (naturels et technologiques).

Les biens existants dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont concernés de même par l'application de ce règlement. Les projets non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles délimités dans le présent PPRT ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Leur mise en oeuvre nécessite une procédure spécifique décrite dans le « Titre III - ».

Article 4 - Niveaux d'aléas

Les critères qui ont conduit à la détermination des différents niveaux d'aléas, ainsi que la signification de ces niveaux d'aléas, sont décrits dans la note de présentation du présent PPRT.

Article 5 - Dispositions générales

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter l'exposition et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, sont prescrites ou recommandées.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 alinéa 2 du code de l'environnement).

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Le règlement qui suit, distingue en trois chapitres différents :

- Chapitre 1 : les mesures applicables aux projets nouveaux et aux extensions ou aménagements des biens et activités existants, en précisant les règles d'urbanisme, les règles particulières de construction et les conditions d'utilisation et d'exploitation,

- Chapitre 2 : les mesures foncières, expropriation ou délaissement
- Chapitre 3 : les mesures de protection des populations relatives aux équipements, constructions et installations existants au moment du PPRT

Par chapitre, chaque zone R, r ou B fait l'objet de prescriptions, et si nécessaire, une distinction sur les mesures applicables est également faite par secteur à l'intérieur de chaque zone, notamment concernant les règles particulières de construction.

La note de présentation définit les zonages réglementaires qui s'appliquent.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Chaque zone correspond à un niveau d'aléa ou à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé dans la note de présentation que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes inscrites dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone dite « **rouge foncé** » repérée par un « **R** », dont le principe est l'interdiction stricte de toute nouvelle urbanisation,
- une zone « **rouge clair** » repérée par « **r** », elle-même découpée en quatre secteurs **r1**, **r2**, **r3** et **r4**, dont le principe est l'interdiction de toute nouvelle urbanisation,
- une zone « **bleu foncé** » repérée par un « **B** », elle-même découpée en trois secteurs **B1**, **B2** et **B3**, dont le principe est l'autorisation très limitée d'urbanisation nouvelle.

S'ajoute une zone « **grisée** » correspondant aux sites des sociétés ARKEMA et CEZUS accueillant les activités et installations à l'origine des risques.

Titre II -Réglementation des projets

Cette partie du règlement concerne les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants (aménagement, extension, changement d'usage,...)

Chapitre I. Dispositions applicables en zone « rouge foncé » (R)

La zone « **rouge foncé** » **R** correspond dans le projet de PPRT à une zone dont l'aléa majorant est toujours de niveau le plus élevé (TF+) et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- toxique, présent sur l'ensemble de la zone R avec des niveaux allant de M+ à TF+,
- thermique, présent sur une partie de la zone R avec des niveaux allant de Fai à TF+
- surpression, présent sur une partie de la zone R avec des niveaux allant de Fai à TF+

Dans ce projet de PPRT, il n'y a pas d'identification de secteur particulier à l'intérieur de la zone R.

L'ensemble de la zone R est également le secteur d'application de mesures foncières d'expropriation (cf. « Titre III - »)

Article 1 - Règles d'urbanisme

Dans la zone **R**, la règle générale est l'interdiction stricte de toute nouvelle construction et de toute augmentation du nombre de personnes exposées.

II.I.1.1 Interdictions

Sont strictement interdits toute construction nouvelle, notamment tout bâtiment résidentiel ou ERP, toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements, toute extension de construction existante et tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil.

Par exception à cette règle, peuvent être autorisés et soumis à des prescriptions les constructions, ouvrages et aménagements décrits dans le point « II.I.1.2 ».

En cohérence avec la mesure foncière d'expropriation sur toute la zone R, et par référence à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans n'est pas autorisée, quelle que soit l'origine de l'événement qui a provoqué cette destruction ou démolition. Cette disposition ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment d'activité nécessitant un lien physique avec les industries à l'origine du risque industriel et qui a donc vocation à se trouver dans cette zone.

II.I.1.2 Prescriptions

Peuvent être autorisés :

- les ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine du risque, dans la mesure où la densité de personnel est faible, et sous réserve du respect des règles particulières de construction définies au point « Article 2 - » de ce chapitre.
- les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les industries à l'origine du risque,
- les travaux d'entretien d'ouvrages et de constructions en lien avec les industries à l'origine du risque.

Article 2 - Règles particulières de construction

Les constructions autorisées dans cette zone doivent respecter les dispositions constructives définies ci-après.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à la demande d'autorisation d'urbanisme comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable mentionnée ci-dessous et constatant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

Dans cette zone, les différents phénomènes dangereux pouvant être d'un niveau d'intensité très élevé (TF+ pour l'un d'entre eux au moins), les prescriptions indiquées ci-après peuvent ne pas avoir de solutions techniques (thermique ou surpression) ou économiques (toxique, thermique ou surpression) viables. Dans ce cas, ne peuvent être autorisés que des projets correspondants à des ouvrages techniques indispensables aux activités industrielles à l'origine des risques et non destinés à accueillir de manière permanente du personnel.

Selon la situation dans la zone R, les projets autorisés devront se prémunir des effets suivants, éventuellement en prenant en compte la concomitance de ces effets (cf. cartes en annexe 5 à la note de présentation).

- Phénomène dangereux toxique :

Pour les constructions d'activités accueillant du personnel, réalisation obligatoire d'un local de confinement permettant d'accueillir pendant une durée de 2h00 dans des conditions satisfaisantes le personnel et les visiteurs pouvant se trouver dans le bâtiment.

Le calcul pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour ce local doit être réalisé en fonction des données figurant en annexe à ce règlement, caractérisant le phénomène dangereux qui s'applique au bâtiment et selon un cahier des charges décrit dans l'annexe n°1 et le guide applicatif suivant :

- « PPRT - complément technique - effet toxique » (INERIS - CETE de Lyon - 08 juillet 2008)

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

- Phénomène dangereux thermique :

Justification par une étude de la conception de l'enveloppe et de la structure de la construction pour résister au phénomène thermique (origine, intensité et durée) s'appliquant au lieu d'implantation du projet, conformément aux objectifs indiqués en annexe n°2 et aux guides applicatifs suivants :

- « PPRT - complément technique - effet thermique - guide technique et diagnostic » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique - effet thermique - guide technique et diagnostic réduction de la vulnérabilité » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique - effet thermique transitoire » (INERIS-DRA-09-103154-07092D du 28 octobre 2009)

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

- Phénomène dangereux de surpression :

Pour les effets de surpression, même prescription que pour le phénomène thermique. Cette approche est complétée par la justification de certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude des effets de la surpression devra prendre en compte l'origine du phénomène dangereux, la typologie de l'onde (onde de type déflagration ou choc) et sa durée (en millisecondes) conformément aux objectifs indiqués en annexe n°3 et au guide applicatif suivant :

- « PPRT - cahier applicatif - effet de surpression » (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et à son annexe (mêmes références).

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

Chapitre II. Dispositions applicables en zone « rouge clair » (r)

La zone « **rouge clair** » **r** correspond dans le projet de PPRT à une zone dont l'aléa majorant est F+ et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- toxique, présent sur l'ensemble de la zone r à un niveau F+,
- thermique, présent sur une partie de la zone r avec des niveaux allant de Fai à F+,
- surpression, présent sur une partie de la zone r avec des niveaux allant de Fai à M+.

On identifie dans cette zone quatre secteurs distincts, nécessitant des règles particulières de construction car concernés soit par la présence d'enjeux existants mais avec des aléas différents, soit par une absence d'enjeu (cf. cartes de zonage réglementaire).

- Secteur **r1** : aléa toxique de niveau F+ uniquement. Ce secteur constitue la majorité de la zone r.
- Secteur **r2** : aléa toxique de niveau F+ et aléa de surpression de niveau Fai.
- Secteur **r3** : aléa toxique de niveau F+, aléa de surpression de niveau Fai et aléa thermique de niveau M+
- Secteur **r4** : aléa toxique de niveau F+, aléa de surpression de niveau Fai à M+, aléa thermique de niveau nul à F+, zone sans enjeu existant.

L'ensemble de cette zone est un secteur de droit à délaissement possible.

Article 1 - Règles d'urbanisme

La zone **r** et une zone d'interdiction de construire tout nouveau projet, à l'exception de ceux visés au point « II.II.1.2 ».

Les règles ci-après s'appliquent aux secteurs suivants de la zone r : r1, r2, r3, à l'exception du secteur r4 qui est strictement inconstructible (cf. note de présentation).

II.II.1.1 Interdictions

Sont interdits dans cette zone, tout projet nouveau notamment les bâtiments résidentiels, les établissements recevant du public, les locaux d'activités sans lien avec les activités à l'origine du risque industriel, les opérations d'aménagement, les changements d'activités qui conduisent à augmenter la vulnérabilité ou le nombre de personnes exposées.

Par exception à cette règle, peuvent être autorisés et soumis à des prescriptions, les constructions, ouvrages et aménagements décrits dans le point « II.II.1.2 ».

II.II.1.2 Prescriptions

Peuvent être autorisés et sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies au point « Article 2 - » de ce chapitre :

- des ouvrages techniques indispensables aux industries à l'origine des risques pris en compte dans ce PPRT,
- des infrastructures de desserte de la zone
- des extensions liées aux activités à l'origine du risque

et, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- les travaux d'entretien,
- des extensions limitées, de moins de 20 m², de locaux d'activités existants, dans la mesure où la densité de personnel est faible,
- les changements de destination de bâtiments existants, s'ils ne se traduisent pas par une augmentation de la vulnérabilité des personnes et de la valeur vénale des biens.

Dans la zone r, par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un événement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Article 2 - Règles particulières de construction

Les constructions autorisées dans cette zone doivent respecter les dispositions constructives définies ci-après.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à la demande d'autorisation d'urbanisme comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable et constatant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

L'aléa toxique de niveau « fort plus » (F+) s'applique à l'ensemble de la zone r. Les dispositions constructives prescrites aux projets autorisés pour se protéger de ces effets sont la réalisation d'un local de confinement selon les caractéristiques suivantes :

- Phénomène dangereux toxique :

Pour les constructions d'activités accueillant, de manière permanente ou temporaire, du personnel, réalisation d'un local de confinement permettant d'accueillir pendant une durée de 2h00 dans des conditions satisfaisantes le personnel et les visiteurs pouvant se trouver dans le bâtiment.

Le calcul pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour ce local doit être réalisé en fonction des données figurant en annexe à ce règlement, caractérisant le phénomène dangereux qui s'applique au bâtiment et selon un cahier des charges décrit dans l'annexe n°1 et le guide applicatif suivant :

- « PPRT - complément technique - effet toxique » (INERIS - CETE de Lyon - 08 juillet 2008)

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

II.II.2.1 Secteur r1 :

Ce secteur n'est concerné que par les effets du seul aléa toxique de niveau F+. Les dispositions constructives que devront respecter les projets autorisés sont celles décrites ci-dessus.

II.II.2.2 Secteur r2 :

Dans ce secteur, en plus de l'aléa toxique de niveau fort plus (F+) décrit ci-dessus, un aléa de surpression de niveau faible (Fai) s'applique. Cet aléa doit être traité concomitamment à l'aléa toxique. Ses effets peuvent affaiblir la protection que constitue l'enveloppe du bâtiment si elle n'est pas traitée correctement, notamment au niveau des vitrages et des ouvertures.

- Phénomène dangereux de surpression :

Pour les effets de surpression de niveau faible, compris entre 20 et 50 millibars, les effets à redouter sont principalement de nature indirecte (bris de vitres). Les règles constructives à respecter se traduisent par une prescription de qualité de vitrage, sauf pour les projets de bâtiments en bardage métallique pour lesquels il sera nécessaire de justifier de la tenue de la structure et de la façade si le seuil des 35 millibars est atteint ou dépassé sur le lieu du projet, en cohérence avec les objectifs indiqués en annexe n°3 et au guide applicatif suivant :

- « PPRT - cahier applicatif - effet de surpression » (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et à son annexe (mêmes références).

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

II.II.2.3 Secteur r3 :

Dans ce secteur, en plus de l'aléa toxique de niveau fort plus (F+) décrit ci-dessus et de l'aléa surpression de niveau faible (Fai), un aléa thermique de niveau moyen plus (M+) s'applique. Ces trois aléas doivent être pris en compte simultanément dans la protection des ouvrages autorisés.

- Phénomène dangereux thermique :

Justification par une étude de la conception de l'enveloppe, de la structure de la construction pour résister au phénomène thermique (origine, intensité et durée) s'appliquant au lieu d'implantation du projet, conformément aux objectifs indiqués en annexe n°2 et aux guides applicatifs suivants :

- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic réduction de la vulnérabilité » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique - effet thermique transitoire » (INERIS-DRA-09-103154-07092D du 28 octobre 2009)

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

II.II.2.4 secteur r4

Ce secteur est totalement inconstructible. Il n'y a pas matière à définir des règles constructives particulières.

Chapitre III. Dispositions applicables en zone « bleu foncé » (B)

La zone « **bleu foncé** » **B** correspond dans le projet de PPRT à une zone où l'aléa majorant est de niveau M+, et pouvant présenter, selon le point où l'on se situe dans cette zone, une concomitance des aléas :

- toxique, présent sur l'ensemble de la zone B à un niveau M+,
- thermique, présent sur une partie de la zone B à un niveau M+,
- de surpression, présent sur une partie de la zone B à un niveau Fai.

On identifie dans cette zone trois secteurs distincts qui nécessitent des règles particulières de construction, car ils sont concernés par des aléas différents (cf. cartes de zonage règlementaire).

- Secteur **B1** : aléa toxique de niveau M+ uniquement. Ce secteur représente la majorité de la zone B.
- Secteur **B2** : aléa toxique de niveau M+ et aléa de surpression de niveau Fai.
- Secteur **B3** : aléa toxique de niveau M+, aléa de surpression de niveau Fai et aléa thermique de niveau M+

Dans la zone **B**, par référence à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, et sous réserve des dispositions propres à chaque document d'urbanisme en vigueur, la reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée.

Article 1 - Règles d'urbanisme

La zone **B** est une zone de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation afin de ne pas augmenter sensiblement la population exposée aux risques, selon les dispositions précisées ci-après.

II.III.1.1 Interdictions

Sont interdits dans cette zone :

- les établissements recevant du public,
- les opérations d'aménagement,
- les travaux soumis à permis d'aménagement
- les travaux soumis à permis groupé,
- les locaux ou immeubles collectifs,
- les habitations légères de loisirs.

II.III.1.2 Prescriptions

Sont autorisées dans cette zone, sous réserve de respecter les règles particulières de construction définies au point « Article 2 - » de ce chapitre :

- Les aménagements de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations, de types de vérandas, garages, abris de jardin, ...
- les constructions, en faible densité, à l'intérieur des dents creuses^(*)

et, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

^(*) Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.

- les changements de destination des bâtiments existants

Article 2 - Règles particulières de construction

L'aléa toxique de niveau moyen plus (M+) s'applique sur l'ensemble de la zone B, tous secteurs confondus. Pour toutes les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme dans ce secteur conformément à l'article précédent, la création d'un local de confinement est obligatoire selon les caractéristiques suivantes :

- Phénomène dangereux toxique :

Pour les constructions d'activités accueillant, de manière permanente ou temporaire, du personnel : réalisation d'un local de confinement permettant d'accueillir pendant une durée de 2h00 dans des conditions satisfaisantes le personnel et les visiteurs pouvant se trouver dans le bâtiment.

Le calcul pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour ce local doit être réalisé en fonction des données figurant en annexe à ce règlement, caractérisant le phénomène dangereux qui s'applique au bâtiment et selon un cahier des charges décrit dans l'annexe n°1 et le guide applicatif suivant :

- « PPRT - complément technique - effet toxique » (INERIS - CETE de Lyon - 08 juillet 2008)

Pour les bâtiments résidentiels, la méthode de calcul simplifiée pouvant être utilisée est précisée dans l'annexe n°1.

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

II.III.2.1 Secteur B1

Ce secteur n'est concerné que par les effets du seul aléa toxique de niveau M+. Les dispositions constructives que devront respecter les projets autorisés sont celles décrites ci-dessus.

II.III.2.2 Secteur B2

Dans ce secteur, en plus de l'aléa toxique de niveau fort plus (M+) décrit ci-dessus, un aléa de surpression de niveau faible (Fai) s'applique. Cet aléa doit être traité concomitamment à l'aléa toxique. Ses effets peuvent affaiblir la protection que constitue l'enveloppe du bâtiment si elle n'est pas traitée correctement, notamment au niveau des vitrages et des ouvertures.

- Phénomène dangereux de surpression :

Pour les effets de surpression de niveau faible, compris entre 20 et 50 millibars, les effets à redouter sont principalement de nature indirecte (bris de vitres). Les règles constructives à respecter se traduisent par une prescription de qualité de vitrage, sauf pour les projets de bâtiments en bardage métallique où il sera nécessaire de justifier de la tenue de la structure et de la façade si le seuil des 35 millibars est atteint ou dépassé sur le lieu du projet, en cohérence avec les objectifs indiqués en annexe n°3 et au guide applicatif suivant :

- « PPRT - cahier applicatif - effet de surpression » (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et à son annexe (mêmes références).

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

II.III.2.3 Secteur B3

Dans ce secteur, en plus de l'aléa toxique de niveau moyen plus (M+) décrit ci-dessus et de l'aléa surpression de niveau faible (Fai), un aléa thermique de niveau moyen plus (M+) s'applique. Ces trois aléas doivent être pris en compte simultanément dans la protection des ouvrages autorisés.

- Phénomène dangereux thermique :

Justification de la conception de l'enveloppe et de la structure du projet pour résister au phénomène thermique (origine, intensité et durée) s'appliquant au lieu d'implantation, par une étude conforme aux objectifs indiqués en annexe n°2 et aux guides applicatifs suivants :

- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic réduction de la vulnérabilité » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique - effet thermique transitoire » (INERIS-DRA-09-103154-07092D du 28 octobre 2009)

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

Chapitre IV. Dispositions applicables en zone grisée

Article 1 - Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations l'origine du risque technologique objet du présent PPRT (cf. note de présentation, point 4.2.2). Toute modification du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision du présent PPRT selon les modalités de l'article R.515-47 du code de l'environnement.

Article 2 - Règles d'urbanisme

II.IV.2.1 Interdictions

Exceptés ceux autorisés dans le paragraphe suivant, tous les projets nouveaux sont interdits.

II.IV.2.2 Prescriptions

Un projet d'infrastructure, d'équipement ou de construction, en lien direct avec les industries existantes dans la zone à l'origine du risque, peut-être autorisé sous réserve de l'application des autres réglementations liées aux ICPE, à l'inspection du travail,... et sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques identifiés dans ce PPRT à l'extérieur de la zone grisée.

Titre III - Mesures foncières

Cette partie du règlement concerne les dispositions applicables en matière de mesures foncières sur les biens existants, expropriation pour cause d'utilité publique, instauration d'un droit de délaissement

Chapitre I. Les mesures définies

Ces mesures concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT et les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité. Ces mesures font l'objet d'un calendrier particulier précisé dans le chapitre suivant.

Article 1 - Expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L.515-16-III du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accidents cinétiques rapides présentant un danger très grave pour la vie humaine* », il est instauré un secteur d'expropriation possible s'appliquant aux biens immobiliers et droits réels immobiliers sur l'ensemble de la zone « rouge foncée » (**R**).

L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation par les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immobiliers et les droits réels immobiliers situés dans ce secteur.

Une fois la déclaration d'utilité publique prise, un droit de délaissement sera automatiquement acquis aux propriétaires.

Article 2 - Instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accidents cinétiques rapides présentant un danger grave pour la vie humaine* », il est instauré un droit de délaissement possible des bâtiments ou partie des bâtiments existants à la date d'approbation du plan, sur l'ensemble de la zone « rouge clair » **r**. Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Chapitre II. L'échéancier de mise en oeuvre des mesures

Les mesures définies au chapitre précédent du présent titre ne sont applicables qu'après la signature d'une convention tripartite entre l'État, les industriels et les collectivités compétentes, qui définit la prise en charge financière des mesures d'expropriation d'une part et des conditions du droit de délaissement d'autre part.

Cette convention financière ne peut être signée qu'après l'approbation du PPRT.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Ces règles sont définies en application de l'article L-515-16-IV du code de l'environnement. Certaines de ces règles peuvent être communes à l'ensemble de la zone exposée, à plusieurs zones (bleues ou rouges) ou ne concerner qu'une seule d'entre elles, selon les effets.

Dans le cas de ce PPRT, des mesures de protection des populations sont précisées ci-après par zone, R, r et B.

Chapitre I. Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Le règlement du PPRT ne peut imposer des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens.

Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en oeuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens.

Article 1 - Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R

S'agissant d'un secteur d'expropriation, les biens immobiliers de la zone R concernés par une mesure d'expropriation possible ne peuvent faire l'objet de prescriptions de travaux de protection.

Cependant, il ressort de l'analyse des enjeux présents dans cette zone R (cf. note de présentation), qu'il existe des équipements publics qui ne sont pas concernés par les mesures d'expropriation.

Pour ces équipements publics, une étude de danger, à réaliser dans le délai de trois ans après l'approbation du PPRT, permettra de caractériser le niveau de protection offert par le bâtiment dans son état actuel au regard des effets des phénomènes dangereux qui s'appliquent à l'établissement public en question et, éventuellement, d'identifier les travaux à réaliser pour rendre cette protection conforme aux exigences de performance précisées dans les annexes n°1, 2 et 3.

Les travaux éventuels de protection sont à réaliser dans le délai maximum de cinq ans après la date d'approbation du PPRT.

Si le coût des travaux à réaliser dépassent les 10% de la valeur vénale du bien, l'obligation qui s'applique au propriétaire concerné ne porte que sur une partie de ces travaux, choisie pour un maximum d'efficacité, dans la limite d'un montant maximum de 10% de cette valeur. Les travaux supplémentaires éventuellement nécessaires pour obtenir le niveau de protection requis sont recommandés.

(A compléter avec les annexes sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec les annexes sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

Article 2 - Dispositions applicables en zone « rouge clair » r

Cette zone est concernée par un aléa majorant de niveau fort plus (F+). C'est aussi un secteur de droits de délaissement. Le droit de délaissement n'est pas frappé de caducité autre que celle du PPRT lui-même. Il est utilisable tant que le PPRT s'applique.

Cependant, dans le but d'assurer la protection correcte de la population présente, si ce droit n'est pas exercé dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur des mesures de délaissement, c'est-à-dire trois ans après la signature de la convention financière les prenant en charge (cf. note de présentation et point « Titre III - » du présent règlement), des mesures obligatoires de protection s'appliquent à tous les propriétaires de bâtiments situés en zone r, quel que soit le statut de ces bâtiments.

Passé ce délai, le propriétaire de tout bien immobilier existant à la date d'approbation de ce PPRT, logement, établissement recevant du public ou local d'activités, doit protéger son bien contre les effets des phénomènes dangereux définis dans ce PPRT.

Il s'agit de se protéger de l'aléa toxique de niveau F+, sur toute la zone r dont le secteur r1, ainsi que de l'aléa de surpression de niveau Fai dans le secteur r2, et de l'aléa de surpression de niveau Fai et de l'aléa thermique de niveau M+ dans le secteur r3.

Pour cela, le propriétaire d'un bien immobilier situé dans la zone r et qui n'a pas utilisé son droit à délaissement dans le délai indiqué ci-dessus, doit évaluer le niveau de performance à atteindre au regard des effets du ou des phénomènes dangereux auxquels est soumis son bien à partir des annexes jointes à ce règlement et déterminer les éventuels travaux à réaliser pour le mettre en conformité.

Si le coût des travaux à réaliser dépassent les 10% de la valeur vénale du bien, l'obligation qui s'applique au propriétaire concerné ne porte que sur une partie de ces travaux, choisie pour un maximum d'efficacité, dans la limite d'un montant maximum de 10% de cette valeur. Les travaux supplémentaires éventuellement nécessaires pour obtenir le niveau de protection requis sont recommandés.

IV.I.2.1 Secteur r1

Ce secteur est concerné par l'aléa toxique de niveau F+.

Sous réserve des dispositions mentionnées en début de cet article, aménagement d'un local de confinement capable d'accueillir, pendant une durée de 2h00 dans des conditions satisfaisantes et selon leur usage, les occupants, le personnel et les visiteurs qui peuvent s'y trouver.

Le calcul pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour ce local doit être réalisé en fonction des données figurant en annexe à ce règlement, caractérisant le phénomène dangereux qui s'applique au bâtiment et selon un cahier des charges décrit dans l'annexe n°1 et le guide applicatif suivant :

- « PPRT - complément technique - effet toxique » (INERIS - CETE de Lyon - 08 juillet 2008)

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

IV.I.2.2 Secteur r2

Sous réserve des dispositions mentionnées en début de cet article, pour tous les bâtiments, les dispositions pour se protéger de l'aléa toxique, décrites dans le secteur r1, s'appliquent ainsi les dispositions précisées ci-après pour se protéger de l'aléa de surpression de niveau Fai.

Pour les effets de surpression de niveau Fai, compris entre 20 et 50 millibars, les effets à redouter sont principalement de nature indirecte (bris de vitres), sauf pour les bâtiments en bardage métallique où il sera nécessaire de vérifier la tenue de la structure et de la façade si le seuil des 35 millibars est atteint ou dépassé sur le site conformément à une étude réalisée en cohérence avec les objectifs de performance et selon les méthodes indiqués en annexe n°3 et dans le guide applicatif suivant :

- « PPRT - cahier applicatif - effet de surpression » (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et à son annexe (mêmes références).

(A compléter avec les annexes sur les données caractérisant les phénomènes dangereux et avec les annexes sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

IV.I.2.3 Secteur r3

Sous réserve des dispositions mentionnées en début de cet article, pour tous les bâtiments, les dispositions pour se protéger de l'aléa toxique, décrites dans le secteur r1, s'appliquent ainsi que les dispositions pour se protéger de l'aléa de surpression de niveau Fai, décrites dans le secteur r2, et les dispositions précisées ci-après pour se protéger de l'aléa thermique de niveau M+.

Vérification de l'enveloppe et de la structure de la construction pour résister au phénomène thermique (origine, intensité et durée) s'appliquant au lieu d'implantation du bâtiment, conformément à une étude réalisée en cohérence avec les objectifs de performance et selon les méthodes indiqués en annexe n°2 et dans les guides applicatifs suivants :

- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic réduction de la vulnérabilité » (Efectis - LNE - juillet 2008)
- « PPRT - complément technique - effet thermique transitoire » (INERIS-DRA-09-103154-07092D du 28 octobre 2009)

(A compléter avec les annexes sur les données caractérisant les phénomènes dangereux et avec les annexes sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

IV.I.2.4 Secteur r4

Ce secteur ne présentant aucun enjeu recensé, la règle d'interdiction stricte s'y applique. Il n'y a pas lieu de prescrire des mesures relatives à l'aménagement de biens existants.

Article 3 - Dispositions applicables en zone « bleu foncé » B

Dans la zone B, l'aléa majorant est de niveau M+, tous secteurs confondus.

La règle qui s'applique en mesure de bâtiments existants en zone B est l'obligation de protection des établissements recevant du public, locaux d'activités et bâtiments autres que d'habitation abritant des personnes, des effets des phénomènes dangereux décrits selon les caractéristiques indiquées en annexe à ce règlement. Ces mesures de protection sont précisées par secteur ci après.

Les prescriptions sont à mettre en œuvre dans un délai maximum de cinq ans après l'approbation du PPRT.

Pour les propriétaires de bâtiments d'habitation existants, les dispositions de protection sont recommandées.

IV.I.3.1 Secteur B1

Le secteur B1 est impacté par un aléa toxique de niveau M+.

Mesure technique n°1 de protection contre l'aléa toxique

Une étude permettra de caractériser le niveau de protection offert par le bâtiment dans son état actuel au regard des effets des phénomènes dangereux qui s'appliquent et, éventuellement, d'identifier les travaux à réaliser (aménagement d'un local de confinement) pour rendre cette protection conforme aux exigences de performance précisées dans les annexes jointes à ce règlement.

Le local de confinement à aménager doit être capable d'accueillir les occupants du bâtiment pendant un temps de deux heures afin de les protéger des effets du phénomène dangereux toxique de niveau moyen plus (M+). Le calcul pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour ce local doit être réalisé en fonction des données figurant en annexe à ce règlement, caractérisant le phénomène dangereux qui s'applique au bâtiment et selon un cahier des charges décrit dans l'annexe n°1 et le guide applicatif suivant :

- « PPRT - complément technique - effet toxique » (INERIS - CETE de Lyon - 08 juillet 2008)

(A compléter avec l'annexe sur les données caractérisant le phénomène dangereux et avec l'annexe sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

La mesure technique de protection n°1 est prescrite pour les bâtiments recevant du public, les établissements sensibles, et les locaux d'activités.

La mesure technique n°1 est recommandée pour les bâtiments d'habitation.

IV.I.3.2 Secteur B2

Le secteur B2 est impacté par un aléa toxique de niveau M+ et un aléa de surpression de niveau Fai.

Mesure technique n°2 de protection contre l'aléa de surpression

Pour l'ensemble des bâtiments concernés, mise en place d'une qualité de vitrage pouvant résister à une surpression comprise entre 20 et 50 millibars ;

Pour les bâtiments en bardages métalliques impactés par une surpression supérieure à 35 millibars, justification de la tenue de la structure à l'aléa surpression et renforcement de la structure le cas échéant.

Les calculs doivent être réalisés selon un cahier des charges décrit dans l'annexe n°3 et selon le guide applicatif suivant :

- "PPRT - cahier applicatif - effet de surpression" (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et à son annexe (même références).

La mise en œuvre des mesures techniques n°1 et n°2 est prescrite pour les établissements recevant du public, les établissements sensibles et les locaux d'activités.

Les mesures techniques n°1 et n°2 sont recommandées pour les bâtiments d'habitation.

(A compléter avec les annexes sur les données caractérisant les phénomènes dangereux et avec les annexes sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

IV.I.3.3 Secteur B3

Le secteur B3 est impacté par un aléa toxique M+, un aléa surpression Fai et un aléa thermique M+.

Mesure technique n°3 de protection contre l'aléa thermique

Diagnostic de l'enveloppe et de la structure du bâtiment pour résister au phénomène thermique (origine, intensité, durée) s'appliquant au lieu d'implantation, et mise en œuvre de travaux de renforcement de l'enveloppe et/ou de la structure le cas échéant. L'étude à réaliser doit être conforme aux objectifs indiqués en annexe n°2 et aux guides applicatifs suivants:

- « PPRT - complément technique - effet thermique transitoire" (INERIS-DRA-09-103154-07092D du 28 octobre 2009). »

Prescriptions obligatoires de mise en œuvre des mesures techniques n°1, n°2 et n°3: pour les bâtiments recevant du public, les établissements sensibles, et les locaux d'activités.

Recommandation de mise en œuvre des mesures techniques n°1, n°2 et n°3: pour les bâtiments d'habitation.

(A compléter avec les annexes sur les données caractérisant les phénomènes dangereux et avec les annexes sur les méthodes à utiliser, non fournies dans le dossier de consultation des POA).

Chapitre II. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, des dispositions restreignant l'usage ou l'exploitation des équipements, des infrastructures et des établissements peuvent être, soient prescrites, soient recommandées.

Les prescriptions définies ci-après sont applicables dans le délai maximum de cinq ans après l'approbation du PPRT.

Pour les terrains nus situés dans le périmètre d'exposition aux risques, ces dispositions peuvent également trouver à s'appliquer dans l'intérêt de la protection des personnes, mais le PPRT ne peut les rendre obligatoires. Ces mesures sont alors recommandées. Elles peuvent s'appliquer, selon l'appréciation de l'autorité compétente, au titre du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police préfet.

Article 1 - Dispositions applicables en zone « rouge foncé » R

Les mesures sur l'usage des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes.

IV.II.1.1 Interdictions

Sont interdits dans la zone R, toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- l'arrêt et le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur
- tout arrêt ou stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt ou le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit dans la zone R,

- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables

Les mesures de restriction de stationnement, ne s'appliquent pas aux résidents de la zone R, ni aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

IV.II.1.2 Prescriptions

Des dispositifs d'information des usagers des voies de la traversée d'une zone de danger très grave seront installés le long des différentes voiries, à l'entrée du secteur de la zone R, par les gestionnaires respectifs de ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière.

Une signalisation interdisant l'arrêt ou le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit sera également mise en place dans toute la zone R.

Article 2 - Dispositions applicables en zone « rouge clair » r :

IV.II.2.1 Interdictions

Sont interdits dans la zone r, toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de nature à augmenter la population exposée et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt ou le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit dans la zone r,
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables.

Les mesures de restriction de stationnement, ne s'appliquent pas aux résidents de la zone R, ni aux personnes qui ont des motifs de s'y rendre pour leurs activités.

IV.II.2.2 Prescriptions

Des dispositifs d'information des usagers des voies de la traversée d'une zone de danger grave seront installés le long des différentes voiries, à l'entrée du secteur de la zone R, par les gestionnaires respectifs de ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière.

Une signalisation interdisant le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit sera également mise en place dans toute la zone r.

Article 3 - Dispositions applicables en zone « bleu foncé » B

Dans cette zone, sont interdites toutes les manifestations et rassemblements pour des événements sportifs, culturels, festifs ou autres, de nature à regrouper, dans des lieux fermés, y compris les établissements à ciel ouvert, un nombre important de personnes dans des conditions rendant difficile leur évacuation rapide ou leur mise en protection, en cas d'accident industriel sur la plate-forme chimique de Jarrie.

Annexes

- Annexe A : Tableaux et cartographies des caractéristiques du phénomène dangereux **toxique** s'appliquant sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT
- Annexe B : Tableaux et cartographies des caractéristiques du phénomène dangereux t **thermique** s'appliquant sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT
- Annexe C : Tableaux et cartographies des caractéristiques du phénomène dangereux **de surpression** s'appliquant sur le périmètre d'exposition aux risques du PPRT
- Annexe n°1 : Méthodes pour déterminer l'objectif de performance à respecter et contenu de l'étude à réaliser pour vérifier l'atteinte de cet objectif pour l'effet **toxique**.
- Annexe n°2 : Méthodes pour déterminer l'objectif de performance à respecter et contenu de l'étude à réaliser pour vérifier l'atteinte de cet objectif pour l'effet **thermique**.
- Annexe n°3 : Méthodes pour déterminer l'objectif de performance à respecter et contenu de l'étude à réaliser pour vérifier l'atteinte de cet objectif pour l'effet **de surpression**.

Nota : Ces annexes ne sont pas fournies dans le dossier de consultation des POA, elles seront jointes au dossier soumis à enquête publique.

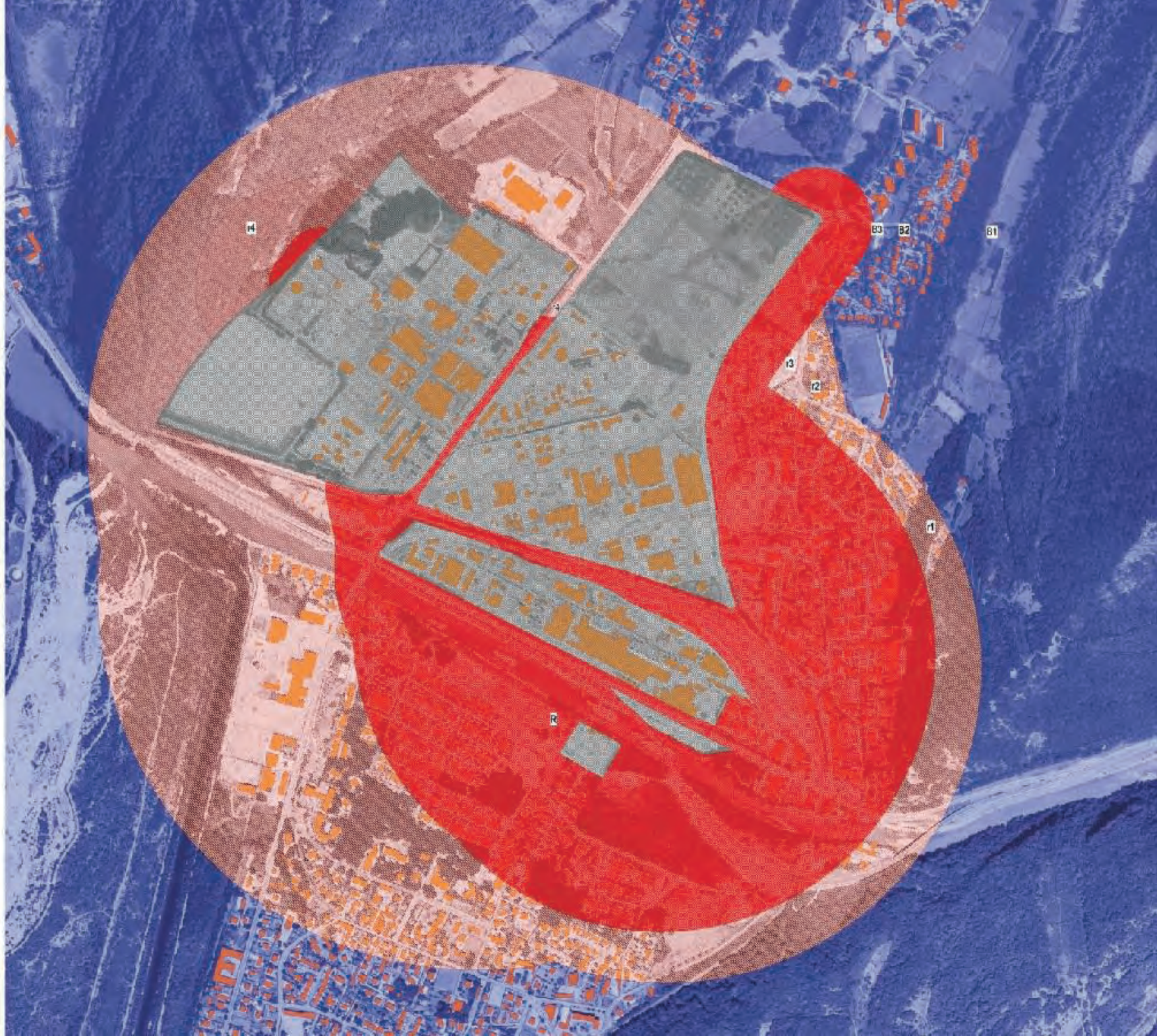


PLAN DE PRÉVENTION
DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES
PPRT

JARRIE

commune

Plan de zonage n°2
1/2 500ème



-  Zone d'interdiction stricte R
-  Zone d'interdiction r
-  Zone d'autorisation limitée B
-  Empises foncières des entreprises sources
-  Parcelle

PLAN DE PRÉVENTION
DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES
PPRT

JARRIE
COMMUNE

Plan de zonage n°1
1/10 000ème

-  Zone d'interdiction stricte R
-  Zone d'interdiction r
-  Zone d'autorisation limitée B
-  Emprises foncières des entreprises sources
-  Parcellaire

